

ARRETE

Arrêté du 9 juillet 2002 portant création de la spécialité activités nautiques du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

NOR: SPRK0270165A

Version consolidée au 29 décembre 2014

Le ministre des sports,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 91-260 du 7 mars 1991 modifié relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif ;

Vu le décret n° 2001-792 du 31 août 2001 portant règlement général du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1986 fixant les épreuves de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option aviron ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à la formation conduisant au brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option voile organisé sous forme de contrôle continu des connaissances par un établissement ou un service de l'Etat relevant du ministre chargé des sports ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1989 modifié fixant les épreuves de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré du canoë-kayak et disciplines associées ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1989 modifié relatif à la formation du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option canoë-kayak et disciplines associées, organisé sous forme de contrôle continu des connaissances par un établissement ou service de l'Etat relevant du ministre chargé des sports ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1992 fixant les contenus et les modalités d'obtention du brevet d'Etat d'éducateur sportif à trois degrés en application du décret n° 91-260 du 7 mars 1991 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 1993 relatif à la formation du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option aviron organisé sous forme de formation modulaire ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1994 fixant les conditions d'obtention de la formation spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option voile ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1995 fixant les épreuves de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option ski nautique ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1996 fixant les épreuves de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option char à voile ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1996 fixant les épreuves de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option voile ;

Vu l'avis du 18 mars 2002 de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2002 portant organisation du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;

Sur proposition du délégué à l'emploi et aux formations,

Arrête :

Article 1

· Modifié par Arrêté du 20 décembre 2004 - art. 1, v. init.

Il est créé une spécialité activités nautiques du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, en application des dispositions au présent arrêté.

Les modalités particulières de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention de ce brevet professionnel au titre de mentions permettant l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité s'exerçant dans un environnement spécifique sont précisées en annexe VIII.

Article 2

· Modifié par Arrêté du 19 octobre 2012 - art. 1

Cette spécialité est délivrée au titre de mentions dont la liste est ainsi définie :

1. Mentions monovalentes :

Aviron et disciplines associées ;

Canoë-kayak et disciplines associées ;

Char à voile ;

Motonautisme ;

Ski nautique et disciplines associées ;

Voile ;

Surf.

Glisses aérotractées

2. Mentions plurivalentes composées de deux supports choisis dans des groupes différents :

Groupe A

Aviron de mer.

Aviron d'initiation et de découverte.

Groupe B

Canoë-kayak eau calme, mer et vagues .

Canoë-kayak eau calme et rivière d'eau vive .

Groupe C

Char à voile d'initiation et de découverte.
Groupe D
Croisière côtière.
Multicoques et dériveurs.
Planche à voile.
Groupe E
Ski nautique d'initiation et de découverte.
Groupe F
Jet (véhicule nautique à moteur).
Bateau à moteur d'initiation et de découverte.
Engins tractés.
Groupe G
Parachutisme ascensionnel nautique.

Article 3

La possession du diplôme mentionné à l'article précédent confère à son titulaire les compétences attestées dans le référentiel de certification, relatives à :

- l'encadrement et l'animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition ;
- la participation à l'organisation et à la gestion de son activité ;
- la participation au fonctionnement de la structure organisatrice des activités ;
- la participation à l'entretien et à la maintenance des matériels.

Article 4

Le référentiel professionnel et le référentiel de certification, mentionnés à l'article 4 du décret du 31 août 2001 susvisé, figurent respectivement aux annexes I et II au présent arrêté.

Article 5

· Modifié par Arrêté du 19 octobre 2012 - art. 2

Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévue à l'article 8 du décret du 31 août 2001 précité sont :

- un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des activités nautiques datant de moins de trois mois, à l'entrée en formation ;
- titulaire de l'unité d'enseignement " prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ou son équivalent ;
- une attestation de 100 mètres nage libre, départ plongé et récupération d'un objet immergé à 2 mètres de profondeur, délivrée par une personne titulaire d'une certification d'encadrement des activités aquatiques conforme à l'article L. 212-1 du code du sport ;

-une attestation de réussite aux exigences préalables liées à la pratique personnelle du candidat dans le (ou les) support (s), précisés en annexe III au présent arrêté, et délivrée par le directeur technique national de la (des) fédération (s) délégataire (s) concernée (s) ou par un expert désigné par le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs, dans les conditions définies par instruction du délégué à l'emploi et aux formations.

Article 6

Les objectifs correspondant aux exigences minimales permettant la mise en situation pédagogique, prévues à l'article 14 de l'arrêté du 18 avril 2002 susvisé, sont définis en annexe IV au présent arrêté. L'organisme de formation propose au jury, mentionné à l'article 10 du décret du 31 août 2001 précité, les modalités d'évaluation de ces exigences.

Article 7

Les modalités de l'évaluation certificative, précisées à l'article 18 de l'arrêté du 18 avril 2002 précité, respectent en sus, pour certaines unités capitalisables, les conditions suivantes :

Les unités capitalisables 6, 8 et 9 sont évaluées en situation professionnelle, par une commission créée en application de l'article 17 de l'arrêté du 18 avril 2002 précité, dans une ou des situations d'encadrement et d'animation.

Article 8

· Modifié par Arrêté du 18 août 2003 - art. 4, v. init.

Une unité capitalisable complémentaire, prévue conformément aux termes de l'article 7 du décret du 31 août 2001 précité, définie en annexe VI du présent arrêté, peut être associée à l'une des mentions de la spécialité " activités nautiques du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport. La liste des supports constitutifs de cette unité capitalisable complémentaire est définie au point 2 de l'article 2 au présent arrêté. Les modalités de l'évaluation certificative sont identiques à celles définies à l'article précédent.

Article 9

· Modifié par ARRÊTÉ du 23 juin 2014 - art. 1

Un certificat de spécialisation croisière, prévu conformément aux termes de l'article 7 du décret du 31 août 2001 précité, défini en annexe VII du présent arrêté, peut être associé à la mention "voile" ou mention plurivalente support "croisière côtière" ou support "multicoque ou dériveurs" spécialité activités nautiques du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

Article 10

Les exigences préalables à l'entrée en formation et les référentiels de certification de l'unité capitalisable complémentaire et du certificat de spécialisation, définis aux articles 8 et 9 précités, figurent respectivement aux annexes V et VI au présent arrêté.

Article 11

Tout titulaire d'une option correspondante du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré obtient de droit la validation des dix unités capitalisables de la mention monovalente définie à l'article 2 précité.

Article 12

Tout titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option voile obtient de droit la validation des trois unités capitalisables du certificat de spécialisation croisière de la spécialité activités nautiques du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, défini à l'article 9 au présent arrêté.

Article 13

Le délégué à l'emploi et aux formations et les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et des loisirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Article Annexe I

· Modifié par Arrêté du 14 janvier 2013 - art. 1

REFERENTIEL PROFESSIONNEL

Introduction

Le champ des activités économiques et sociales liées au sport, à l'animation et à l'éducation populaire est en pleine évolution. La demande autour des activités de loisirs n'a cessé de croître depuis l'après guerre. Elle conduit à une professionnalisation accrue, conséquence notamment des exigences en matière de sécurité et de compétences techniques. Le début des années quatre-vingt est marqué par une demande, aussi bien sportive que socioculturelle, qui se diversifie, dévoilant ainsi un fort potentiel qui intéresse le secteur marchand. Au moment où le développement de l'emploi constitue l'un des axes forts de la politique actuelle menée par le Gouvernement, le secteur couvert par le ministère des sports dispose d'un fort potentiel en la matière. Même si l'évaluation de l'emploi reste un exercice difficile, les informations disponibles auprès de sources multiples soulignent d'une part une forte croissance du nombre d'emplois créés et d'autre part des besoins nombreux et divers. L'accroissement du nombre de contrats " nouveaux services-emplois jeunes " dans ce secteur, l'atteste. L'enjeu consiste alors à mettre en place un dispositif de formations et de qualifications adaptées aux besoins réels du marché de l'emploi, prenant en compte ces évolutions. A cet effet, l'évolution de la demande des pratiquants, l'émergence de nouveaux sports nautiques, les besoins des structures qui les accueillent, nécessitent de la part de l'ensemble des acteurs du secteur des activités nautiques, une attention toute particulière en matière de formation, de qualification des cadres et, à terme, des professions liées à ces activités, notamment celles à dominante de loisir ou de tourisme. Il s'agit pour les différentes organisations (administrations, fédérations, partenaires sociaux) de construire des dispositifs

coordonnés. Elles souhaitent le faire avec la volonté de respecter les identités, les dispositifs, les cultures, les spécificités propres à chaque discipline, avec le souci permanent de répondre aux besoins et attentes des pratiquants, tout en garantissant leur sécurité et celle des tiers. Depuis 1989, un conseil interfédéral des sports nautiques réunit l'ensemble des fédérations concernées : aviron et disciplines associées, canoë-kayak, char à voile, motonautisme, ski nautique, voile, vol libre (glisses aérotractées). La création d'une spécialité " activités nautiques " du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est d'abord la résultante d'une étude réalisée sur l'emploi dans le secteur des activités nautiques. A l'initiative du ministère des Sports et du conseil interfédéral des sports nautiques, cette réflexion, lancée officiellement en juin 2001, s'inscrit dans la logique de rénovation de la filière des formations et diplômés du ministère des sports et suit les recommandations de la Commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation.

Présentation du secteur professionnel

Le secteur des activités nautiques se compose de 3 236 structures qui emploient, en 2000, environ 11 000 salariés permanents, occasionnels et saisonniers confondus. Les secteurs de la voile, du canoë et de l'aviron et disciplines associées représentent à eux seuls, près de 80 % de ces structures. Les 20 % restants sont couverts par des structures proposant des activités de ski nautique, de motonautisme, de parachutisme ascensionnel nautique, de char à voile et de glisses aérotractées. Elles sont majoritairement de très petites organisations comprenant de 1 à 5 salariés. Depuis ces cinq dernières années, le secteur des activités nautiques a connu une très forte croissance de l'emploi. On dénombrait 7 700 emplois dans ce secteur en 1995. Depuis, le taux de croissance global de l'emploi n'a cessé de croître avec près de 3 000 emplois créés. Le dispositif " nouveaux services-emplois jeunes " explique pour un tiers cette augmentation. Pour les cinq prochaines années, on peut raisonnablement envisager une croissance d'environ 100 nouveaux emplois par an dans le secteur de l'animation des activités nautiques. En 2001, 90 % des effectifs du secteur occupent des emplois directement liés à l'encadrement, l'animation et l'organisation d'activités nautiques. Les emplois de niveau IV représentent environ 2 800 emplois dans le secteur des activités nautiques de loisir. Ils correspondent prioritairement à des besoins permanents des structures et font l'objet d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée de plus de 12 mois. Les besoins des structures portent sur des emplois nautiques monovalents et plurivalents qui appellent une recomposition de l'offre de formation actuelle et le développement de cursus de formation préparant à la plurivalence nautique. En cohérence avec l'évolution des pratiques, les structures qui souhaitent se développer doivent proposer une palette d'activités sportives beaucoup plus large. Ces stratégies de développement doivent être soutenues par des emplois plurivalents. En effet, lorsqu'elles sont de petite taille ces dernières ne peuvent recruter un moniteur pour chaque activité nautique proposée. Dans cette évolution, on constate aujourd'hui l'émergence d'emplois plurivalents représentant un tiers du marché de l'emploi d'animation dans le secteur. Ces emplois correspondent aux besoins des structures sportives mais leur développement est obéré par le système de formation actuel qui est organisé sur le principe de l'exercice des activités d'une discipline sportive. Ces emplois plurivalents sont alors dépourvus de filière de formation initiale et l'exercice de la pluri-compétence repose dès lors uniquement sur la capacité des salariés à acquérir des qualifications multiples.

I. - Description du métier

Dans les emplois d'encadrement d'activités nautiques, on peut distinguer au niveau IV, un emploi type " d'animateur " recouvrant des emplois repères construits de la façon suivante :

- Des emplois monovalents répondant à un encadrement d'activités relevant d'une seule discipline nautique. Ils représentent 70 % des emplois de moniteurs d'activités nautiques.

- Des emplois plurivalents répondant à un encadrement d'activités dans plusieurs disciplines sportives relevant des activités nautiques ou d'autres familles d'activités sportives. On évalue à 30 % environ le nombre de ces emplois dans le secteur des activités nautiques principalement dans les secteurs de l'aviron et disciplines associées, du canoë-kayak, du char à voile, de la voile, de la glisse aérotractée, du ski nautique, du motonautisme et du parachutisme ascensionnel nautique.

On note, par ailleurs, que les personnes qui encadrent ces activités interviennent, auprès de tout public, sur des prestations de loisir, de forme, d'initiation, de perfectionnement et d'écoles de sport.

1.1 Appellation

L'appellation du métier est moniteur d'activités nautiques. L'emploi de moniteur d'activités nautiques monovalent vise le développement de toutes les activités de la discipline nautique dans laquelle il se situe.

Par discipline, on entend la totalité des supports d'activités constitutives de cette dernière.

Par exemple : motonautisme, char à voile, canoë-kayak, voile, dans la limite des prérogatives du diplôme. L'emploi de moniteur d'activités nautiques plurivalent vise le développement des supports relevant de sa certification. Par support, on entend les différents engins et matériels utilisés dans la pratique d'une discipline. La notion d'activité, quant à elle, renvoie aux différentes formes de pratique (de loisir, compétitive, éducative...) sur un support, à destination d'un public donné. Le moniteur d'activités nautiques plurivalent doit être capable d'intervenir dans deux supports relevant de disciplines différentes. La diversité des situations d'emplois repérés dans ce secteur, nécessite la mise en place d'un dispositif adapté aux différentes situations d'encadrement des activités nautiques et adaptables à l'évolution des parcours professionnels de chaque individu.

Dans cette perspective, la spécialité " activités nautiques " du B. P.

J. E. P. S. peut être délivrée au titre de :

- Mentions monovalentes recouvrant l'ensemble des activités d'une discipline. Exemple : mention " voile ",

- Mentions plurivalentes comprenant deux supports de disciplines différentes. Exemple : mention " croisière côtière " et " char à voile d'initiation et de découverte " .

Une unité capitalisable complémentaire peut être proposée aux candidats titulaires d'une des mentions monovalentes ou plurivalentes de la spécialité " activités nautiques " pour élargir leur portefeuille de compétences et répondre à des situations justifiant une adaptation à l'emploi. La liste des supports, constitutifs de l'unité capitalisable complémentaire, est précisée au point 2 de l'article 2 du présent arrêté.

Dans certaines conditions, des unités capitalisables complémentaires, regroupées en certificat de spécialisation, dont la liste est fixée à l'article 9 du présent arrêté, peuvent faire l'objet d'une certification complémentaire. Seuls les organismes de formations qui sont habilités pour un B. P. J. P. S. du support peuvent proposer une unité capitalisable complémentaire ou un certificat de spécialisation dans ce support. Ces qualifications complémentaires ouvrent droit aux prérogatives d'encadrement du support, une fois la totalité des unités capitalisables de la mention acquise.

1/ Mentions monovalentes :

- Aviron et disciplines associées : le moniteur d'aviron encadre sur tous types d'embarcation d'aviron pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.

- Canoë-kayak et disciplines associées : Le moniteur encadre, pour tout public, les activités du canoë-kayak et les disciplines associées, s'organisant sur tout support ou embarcation propulsé à la pagaie ou à la nage, en eau calme, en mer par vent de force 4 au maximum sur le site d'évolution, en eau vive jusqu'en classe III incluse et toute activité s'organisant dans le milieu de l'eau vive jusqu'en classe III incluse dont les activités de canyonisme jusqu'à V1, A5 et E II inclus.

- Char à voile : le moniteur de char à voile encadre des activités de char à voile en

pratique assise et allongée, en pratique debout, en pratique tractée pour tout public et pour tout lieu de pratique de l'activité aménagé et ouvert.

- Glisses aérotractées : Le moniteur encadre les activités de cerf volant, de cerf volant de traction terrestre, de cerf volant de traction nautique ou de planche nautique tractée dite " kitesurf ", pour tout public et sur tous lieux nautiques ou terrestres de pratique de l'activité.

- Motonautisme : le moniteur de motonautisme encadre des activités de jet, bateau à moteur, engins tractés, pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.

- Ski nautique et disciplines associées : le moniteur de ski nautique encadre les activités du ski nautique classique et les disciplines associées, sur tout support et par tout moyen de traction pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.

- Voile : le moniteur de voile encadre les activités de multicoque, dériveur, croisière (jusqu'à 12 milles d'un abri) et planche à voile pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité. Au-delà de 12 milles d'un abri, le moniteur peut encadrer en croisière au sein d'une flottille et sous la responsabilité d'un chef de flottille, possédant les diplômes requis ;

Surf : le moniteur de surf encadre des activités surf (shortboard, longboard, bodyboard, bodysurf, kneeboard, skimboard), pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.

2/ Supports constitutifs d'une mention plurivalente (composé de deux supports choisis dans des groupes différents) :

Groupe A :

- Aviron de mer : le moniteur encadre sur des bateaux d'aviron utilisables en mer pour tout public, sur le milieu marin.

- Aviron d'initiation et de découverte : le moniteur encadre les activités de découverte et d'initiation de l'aviron sur tous types de bateaux, pour tous publics sur des plans d'eau calmes, abrités et délimités.

Groupe B :

- Canoë-kayak eau calme, mer et vagues : le moniteur encadre les activités du canoë-kayak et les disciplines associées pour tout public, en eau calme et en mer, dans la limite de la navigation en 6ème catégorie sur des parcours connus et reconnus, au maximum par vent de force 4 sur le site d'évolution. Il conduit des séances d'initiation en kayak de vagues.

- Canoë-kayak eau calme et rivière d'eau vive : le moniteur encadre les activités du canoë-kayak et les disciplines associées pour tout public, en eau calme et en rivière jusqu'en classe III incluse.

Groupe C :

- Char à voile d'initiation et de découverte : le moniteur encadre les activités d'initiation et de découverte du char à voile sur tous supports (à l'exception des activités tractées) pour tout public, sur parcours école aménagés.

Groupe D :

- Croisière côtière : le moniteur encadre les activités sur des voiliers autres que les embarcations légères de plaisance pour tout public, jusqu'à 12 milles d'un abri. Au-delà, il peut encadrer en croisière au sein d'une flottille et sous la responsabilité d'un chef de flottille possédant les diplômes requis.

- Multicoques et dériveurs : le moniteur encadre les activités sur multicoques et dériveurs pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.

- Planche à voile : le moniteur encadre les activités de planche à voile pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.

Groupe E :

- ski nautique d'initiation et de découverte : le moniteur encadre les activités d'initiation et de découverte du ski nautique (bi ski, wakeboard, kneeboard), à l'exception des modules,

pour tout public et par tout moyen de traction et sur tout lieu de pratique de l'activité.

Groupe F :

- Jet : le moniteur encadre les activités de véhicule nautique à moteur (VNM), sous toutes ses formes de pratique pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.
- Bateau à moteur d'initiation et de découverte : le moniteur encadre sur tous types de bateaux définis, pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.
- Engins tractés : le moniteur encadre la pratique d'engins flottants tractés sur l'eau (bouées, ski bus, fly fish....) pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.

Groupe G :

- Parachutisme ascensionnel nautique : le moniteur encadre les activités de parachutisme ascensionnel nautique, avec des voilures hémisphériques à tuyères, dans tous les modes de pratique, pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.

3/ Supports constitutifs de l'unité capitalisable complémentaire (UC 11) :

- Aviron de mer : le moniteur encadre sur des bateaux d'aviron utilisables en mer pour tout public, sur le milieu marin.
- Aviron d'initiation et de découverte : le moniteur encadre les activités de découverte et d'initiation de l'aviron sur tous types de bateaux, pour tous publics sur des plan d'eau calme, abrités et délimités.
- Canoë-kayak eau calme, mer et vagues : le moniteur encadre les activités du canoë-kayak et les disciplines associées pour tout public, en eau calme et en mer, dans la limite de la navigation en 6ème catégorie sur des parcours connus et reconnus, au maximum par vent de force 4 sur le site d'évolution. Il conduit des séances d'initiation en kayak de vagues.
- Canoë-kayak eau calme et rivière d'eau vive : le moniteur encadre les activités du canoë-kayak et les disciplines associées pour tout public, en eau calme et en rivière jusqu'en classe III incluse.
- Char à voile d'initiation et de découverte : le moniteur encadre les activités d'initiation et de découverte du char à voile sur tous supports (à l'exception des activités tractées) pour tout public, sur parcours école aménagés.
- Croisière côtière : le moniteur encadre les activités sur des voiliers autres que les embarcations légères de plaisance pour tout public jusqu'à 12 milles d'un abri. Au-delà, il peut encadrer en croisière au sein d'une flottille et sous la responsabilité d'un chef de flottille possédant les diplômes requis.
- Multicoques et dériveurs : le moniteur encadre les activités sur multicoques et dériveurs pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.
- Planche à voile : le moniteur encadre les activités de planche à voile pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.
- Ski nautique d'initiation et de découverte : le moniteur encadre les activités d'initiation et de découverte du ski nautique (bi ski, wakeboard, kneeboard), à l'exception des modules, pour tout public et par tout moyen de traction et sur tout lieu de pratique de l'activité.
- Jet : le moniteur encadre les activités de véhicule nautique à moteur, sous toutes ses formes de pratique pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.
- Bateau à moteur d'initiation et de découverte : le moniteur encadre sur tous types de bateaux définis, pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.
- Engins tractés : le moniteur encadre la pratique d'engins flottants tractés sur l'eau (bouées, ski bus, fly fish....) pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.
- Parachutisme ascensionnel nautique : le moniteur encadre les activités de parachutisme ascensionnel nautique, avec des voilures hémisphériques à tuyères, dans tous les modes de pratique, pour tout public et sur tout lieux de pratique de l'activité.

4/ Certificats de spécialisation

- Croisière : le moniteur encadre la croisière côtière ou hauturière, pour tout public, de jour comme de nuit, dans les limites de navigation du (ou des) voilier (s) utilisé (s) jusqu'à 200

milles d'un abri.

1.2 Entreprises et structures concernées

Les structures employeurs des moniteurs d'activités nautiques sont des associations (clubs fédérés ou hors champ fédéral), des entreprises commerciales, des bases nautiques municipales. Ces structures sont monovalentes (développement d'activités nautiques relevant d'une discipline sportive) ou plurivalentes (développement d'activités nautiques relevant de plusieurs disciplines nautiques ou terrestres). En 2001, on peut estimer entre 600 et 800 le nombre de structures qui emploient des moniteurs " d'activités nautiques " plurivalents.

1.3 Champ et nature des interventions

La mission principale du moniteur " d'activités nautiques " est la mise en oeuvre du projet d'activités de la structure. On repère un domaine principal d'activités constitutif du métier de moniteur " d'activités nautiques " au sein de clubs sportifs, d'écoles de sport, de centres de loisirs, de bases nautiques, de centres de vacances, qui concerne :

L'encadrement et l'animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition. Le moniteur intervenant dans le secteur des " activités nautiques ", anime et encadre des activités de découverte, d'initiation, d'apprentissage, de loisir et d'initiation à la compétition à destination de plusieurs types de pratiquants. La spécialité " activités nautiques " du brevet professionnel permet de développer les capacités de moniteurs " d'activités nautiques " monovalents et plurivalents à encadrer des activités soit pour l'ensemble des supports relevant d'une discipline nautique soit de supports combinés issus de disciplines différentes. On identifie également trois domaines d'activités complémentaires, constitutifs du métier de moniteur d'activités nautiques, qui s'inscrivent de façon plus ou moins importante dans l'activité principale du professionnel et qui varient selon le (ou les) support (s) utilisé (s) :

La participation à l'organisation et à la gestion de son activité.

Le moniteur d'activités nautiques participe à l'organisation et à la mise en oeuvre des activités de la structure employeur. Il peut être amené à organiser l'activité de bénévoles dans les structures associatives.

Il peut participer à l'organisation du travail d'autres personnels lorsque la structure emploie ce type de salariés occasionnels ou saisonniers.

La participation au fonctionnement de la structure organisatrice des activités.

Le moniteur d'activités nautiques participe au développement et à la promotion de la structure et de ses activités. Il s'implique notamment dans l'organisation d'événements et de manifestations sportives.

La participation à l'entretien et la maintenance des matériels liés aux activités nautiques.

Le moniteur d'activités nautiques participe au contrôle et à l'évaluation de l'état du matériel utilisé et de son maintien en bon état de fonctionnement. Il peut être amené à réaliser certaines opérations simples de maintenance et d'entretien ou à s'assurer de leur bonne réalisation par une personne réputée compétente.

1.4 Situation fonctionnelle

Le métier de moniteur d'activités nautiques est exercé par des femmes et des hommes qui travaillent généralement au sein d'une structure, seul ou en équipe, à temps plein ou partiel et sous différents statuts : salarié (cas le plus fréquent) ou travailleur indépendant.

Lorsqu'il exerce son métier dans une structure, il peut être placé sous la responsabilité hiérarchique d'un chef de base, directeur ou dirigeant bénévole. Dans les plus petites structures, il peut être amené à assurer seul la responsabilité technique des activités de la structure. Lorsqu'il est travailleur indépendant il assure la pleine responsabilité de ses activités. Il peut être amené à accompagner et encadrer l'activité des personnels occasionnels ou saisonniers. Il peut être amené à assurer le tutorat d'autres salariés ou de bénévoles. Les titulaires de l'emploi exercent souvent leur métier selon des horaires décalés (le soir, week-end) par rapport aux horaires habituels de travail et avec une forte

saisonnalité.

1.5 Autonomie et responsabilité

Le moniteur d'activités nautiques est autonome dans la conduite des activités relevant de sa compétence.

Sa responsabilité s'exerce :

- auprès des pratiquants qu'il encadre (sécurisation, qualité des prestations, organisation, orientation et conseil...),
- sur l'utilisation du matériel qui lui est confié (conformité à la réglementation et adaptation à la situation, hygiène et sécurité),
- dans les locaux et les sites de pratique qu'il utilise pour la conduite des activités (choix et adaptation),
- dans certains cas d'autonomie, il assure la responsabilité de l'adéquation des activités à la demande du prescripteur. Il est garant de l'application des règles déontologiques de l'activité.

1.6 Évolution dans le poste et hors du poste

L'entrée dans l'emploi est fréquemment précédée d'une longue pratique personnelle (quatre à huit ans, suivant les disciplines)-de type sportif ou compétitif-d'une ou plusieurs activités relevant de sa discipline nautique et d'expériences d'encadrement d'activités à titre bénévole ou d'expériences de salarié occasionnel ou saisonnier. En fonction de son projet professionnel et personnel, le moniteur d'activités nautiques pourra évoluer dans plusieurs directions :

- Il pourra se spécialiser sur un type de public ou de prestation (on repère quelques emplois de moniteurs centrés sur l'encadrement de publics spécifiques, de public scolaire ou de comité d'entreprise ou de prestation individualisée...).
- Il pourra élargir ou spécialiser son domaine de compétences par la voie de la formation professionnelle continue en acquérant d'autres mentions, unité capitalisable complémentaire ou certificat de spécialisation de la spécialité " activités nautiques ".
- Il pourra acquérir d'autres spécialités du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ou évoluer vers des emplois de niveaux supérieurs tels que technicien supérieur dans une discipline, entraîneur sportif, formateur ou responsable de structure.

II. - Fiche descriptive d'activités

La fiche descriptive d'activités liste l'ensemble des activités professionnelles concernées par le métier de moniteur d'activités nautiques.

A partir de ces activités, sont dérivés les objectifs terminaux et objectifs intermédiaires de premier et de deuxième rangs, spécifiés dans le référentiel de certification. Pour construire la formation et les critères d'évaluation, le responsable en charge de la formation doit compléter et adapter chaque situation professionnelle repérée dans la fiche descriptive d'activités en fonction de la mention.

Ces activités sont classées en quatre séries non hiérarchisées entre elles :

- Conduire un projet d'encadrement et d'animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition.
- S'adapter aux pratiquants dont il est responsable et en assurer la protection.
- Communiquer dans son activité et sur le fonctionnement de la structure employeur.
- Participer au fonctionnement et à la gestion de la structure employeur.

Les activités se déroulent dans des milieux spécifiés par la présence de l'élément naturel eau : fleuves, rivières, mer, plans d'eau intérieurs. Ces activités nécessitent l'utilisation de matériels spécifiques (embarcations, engins,...)

1. Le moniteur " activités nautiques " conduit un projet d'encadrement et d'animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition, dans le cadre des activités nautiques.

1.1. Le moniteur prépare le projet d'activité qu'il réalise :

Le moniteur conçoit les programmes de la pratique nautique :

- Contribue à la définition des objectifs de son action.
- Elabore un programme ou une progression, hiérarchise les tâches préalables à la mise en place de l'action pédagogique, définit les moyens de réalisation.
- Contribue à la préparation de ses programmes d'activités et peut être amené à participer à la préparation des programmes des animateurs bénévoles et/ ou des assistants techniques.
- Prévoit les indicateurs d'évaluation de l'action de son public et les critères de réussite observables.
- Prévoit un programme de rechange ou de substitution (exercices à terre, jeux collectifs...).
- Analyse et prend en compte le contexte, les attentes de la structure qui l'emploie et adapte son action aux contraintes de gestion de celle-ci.
- Gère la répartition des participants dans son groupe.
- Régule le nombre d'inscrits dans son groupe.
- S'assure de la présence d'encadrants bénévoles et/ ou d'assistants techniques.

Le moniteur prévoit les interactions entre la pratique nautique et l'environnement de celle-ci.

- Repère l'itinéraire de pratique nautique.
- Choisit ses sites d'activités, leurs accès et les aménage sous la responsabilité du directeur et des dirigeants.
- Aménage l'espace de réalisation de l'activité avec le souci de la sécurité des publics.
- Choisit et règle le matériel technique ou les moyens nécessaires à la conduite des séances d'activités nautiques.
- Evalue l'état du matériel nautique utilisé à l'issue des séances dont il est responsable pour en repérer les détériorations.
- Tient compte de l'évolution des conditions météorologiques, hydrologiques et aérologiques et adapte son action le cas échéant. Le moniteur s'adapte à la demande des pratiquants et à l'évolution du secteur :
- Veille à se tenir informé des évolutions du secteur et de son activité.
- Est à l'écoute de son public et fait émerger les questions et les propositions.
- S'adapte à de nouvelles demandes, de nouveaux comportements, de nouveaux publics et évalue les potentialités du public pour préparer son projet d'activité.

1.2. Le moniteur réalise et met en oeuvre les activités de la structure

Le moniteur encadre l'activité des pratiquants :

- Prend en charge les personnes.
- Respecte et fait respecter les consignes de sécurité par le groupe dont il a la responsabilité.
- Met en oeuvre des programmes d'activités qui comprennent des séances sur l'eau en utilisant les différents supports de la discipline, des séances à terre et des séances d'animation qui peuvent s'appuyer sur différentes disciplines sportives.
- En situation, observe, analyse les gestes et comportements des pratiquants pour améliorer leur niveau.
- Sensibilise à la connaissance et au respect de l'environnement.

Le moniteur prend en compte la diversité des publics et la zone d'évolution :

- S'adapte à la situation, aux imprévus, aux différents publics et au contexte, et porte une attention toute particulière aux publics en tenant compte de leur âge, de leur sexe et de leur handicap éventuel.
- Peut adapter le contenu de programmes d'activités prédéfinis pour les activités de type initiation et loisir.
- Constitue les équipages en tenant compte des caractéristiques des personnes, dans une

logique de sécurité active,

- Conduit un bateau à moteur et peut être amené à conduire un véhicule léger (VL).
- Prend en compte les autres utilisateurs des mêmes espaces.

1.3. Le moniteur évalue les activités nautiques qu'il encadre et rend compte :

- Choisit des outils d'évaluation et d'auto évaluation.
- Evalue les acquis de son public, la qualité, l'efficacité de son action selon les critères et indicateurs, préalablement définis.
- Evalue la progression des individus sur une séance ou un cycle de séances de façon autonome et/ ou selon des méthodes prédéfinies par la structure (passage de tests et brevets).
- Evalue la qualité des rapports avec l'environnement naturel et humain de son activité.
- Encourage les pratiquants à auto-évaluer l'état du matériel et à signaler les détériorations éventuelles.
- Etablit le bilan de son action.

2. Le moniteur " activités nautiques " s'adapte aux personnes dont il est responsable et en assure la protection.

2.1. Le moniteur identifie les caractéristiques des différents publics :

Il anime et encadre des activités de découverte, d'initiation, d'apprentissage, de loisir et d'initiation à la compétition, en fonction de plusieurs types de pratiquants qui sont généralement :

- De l'enfant à l'adulte dans le cadre de pratique individuelle à finalité :

1/ D'initiation (cycle de leçons individuelles ou collectives qui ont pour objectif d'enseigner les techniques afférentes à la discipline),

2/ De loisir (par exemple : Prestation de type itinérance, prestation individualisée, mise à disposition de matériel,...).

- De l'enfant à l'adulte dans le cadre d'initiation à la compétition.
- Des publics scolaires dans le cadre de pratique d'initiation à finalité éducative.

Il identifie les différents publics en fonction notamment de leur âge, de leur sexe, de leurs caractéristiques sociales et culturelles.

2.2. Le moniteur veille au public dont il a la charge :

- Connaît les comportements à risque (sectes, maltraitance, violences,..) et les signale à son supérieur hiérarchique ou aux services administratifs compétents s'il les constate.
- Observe les personnes dont il a la charge et s'informe de leurs besoins.
- Evalue les capacités physiques et psychologiques des pratiquants ainsi que leur niveau de pratique.
- Identifie les personnes en difficulté et adapte son action.
- Encourage et motive la progression des pratiquants dans la discipline.
- Informe les pratiquants sur les conséquences des comportements et veille au bon fonctionnement du groupe sur l'eau.
- En cas d'incident ou d'accident, il évalue la situation et met en oeuvre les différentes procédures de secours.
- Repère les situations conflictuelles.
- Favorise l'écoute réciproque et régule le fonctionnement du groupe.
- Lutte contre la violence et les incivilités dans et autour du sport.

2.3. Le moniteur met en oeuvre les moyens de protection d'autrui dans les activités nautiques qu'il encadre :

- Met en place un dispositif de sécurité préventif conformément aux différentes réglementations en vigueur.
- Connaît et applique les lois et règlements en vigueur.
- Se tient au courant des évolutions réglementaires et des normes de pratique.
- Prend en compte l'évolution des conditions de sécurité.
- Gère son stress et sa fatigue et ceux du public.

3. Le moniteur " activités nautiques " communique dans son activité et sur le fonctionnement de la structure employeur.

3.1. Le moniteur communique sur son (ou ses) activité (s) avec les personnes :

- Adapte son mode de communication de manière à être compris de tous.
- Explicite le contenu et les objectifs des cycles et des séances aux pratiquants.
- Communique les valeurs de l'établissement et de la discipline.
- Informe, et actualise les informations.
- Rédige les comptes rendus écrits de son activité.

3.2. Le moniteur communique en externe :

- Se documente et collecte les informations pour ses activités.
- Entretient des relations avec l'environnement professionnel des activités nautiques.
- Met en oeuvre la communication nécessaire à la réussite de son action en utilisant les technologies d'information et de communication.

3.3. Le moniteur communique en interne :

- Participe aux réunions du personnel.
- Rend compte de ses activités.

4. Le moniteur " d'activités nautiques " participe au fonctionnement et à la gestion de la structure employeur.

Le moniteur, dans certaines situations professionnelles, peut être amené à participer au fonctionnement et à la gestion de la structure, dans le cadre du projet global et des objectifs de celle-ci.

4.1. Le moniteur participe à l'organisation du fonctionnement de la structure qui l'emploie :

Le moniteur participe à la définition des objectifs de la structure :

- Participe à la réalisation de ces objectifs et à leur évaluation.
- Participe à la programmation et à la planification des activités.
- Participe par ses propositions à l'évolution des prestations et produits.
- Reconnaît les problèmes rencontrés et propose des solutions à ses dirigeants,
- Participe à l'identification des investissements futurs.
- Se tient en veille par rapport aux options de développement et aux activités développées par les autres établissements.

Le moniteur participe à l'exploitation de la structure :

- Propose le plan de maintenance et d'entretien.
- Organise et contrôle la maintenance des équipements dont il a l'usage.
- Effectue les opérations d'entretien simples.

4.2. Le moniteur participe à l'administration de la structure qui l'emploie :

Le moniteur renseigne les documents administratifs en lien avec la structure :

- Etablit les déclarations propres à l'exercice de sa profession.
- Etablit les déclarations d'accidents avec le responsable de la structure.
- Renseigne les bilans d'activité de la structure.

Le moniteur renseigne les documents administratifs en lien avec son activité :

- Vérifie les éléments du dossier d'inscription le cas échéant.
- Rédige des courriers simples.

Le moniteur participe à la gestion financière de la structure qui l'emploie :

- Participe au suivi du budget.
- Participe à la gestion des adhésions et cotisations.

Article Annexe II

· Modifié par Arrêté du 18 août 2003, v. init.

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

Les unités capitalisables 5 et 7 sont génériques de la spécialité “activités nautiques”. Les unités capitalisables 6, 8 et 9 sont spécifiques de chacune des mentions de la spécialité “activités nautiques”

UC 1 : Etre capable de communiquer dans les situations de la vie professionnelle

OI 1.1 EC de communiquer oralement avec ses interlocuteurs

OI 1.1.1 EC d'accueillir les différents publics,

OI 1.1.2 EC de transmettre des informations,

OI 1.1.3 EC d'assurer une présentation,

OI 1.1.4 EC de prendre en compte l'expression des interlocuteurs,

OI 1.1.5 EC d'argumenter ses propos.

OI 1.2 EC de produire les différents écrits de la vie professionnelle

OI 1.2.1 EC de rédiger des écrits techniques, pédagogiques, ou administratifs,

OI 1.2.2 EC de réaliser des documents élémentaires d'information et de communication.

OI 1.3 EC d'utiliser les technologies de l'information et de la communication dans les situations courantes de la vie professionnelle

OI 1.3.1 EC d'utiliser les outils bureautiques,

OI 1.3.2 EC d'utiliser des supports multimédias,

OI 1.3.3 EC de communiquer à distance et en différé.

OI 1.4 EC de constituer une documentation sur un thème de la vie professionnelle

OI 1.4.1 EC d'exploiter différentes sources documentaires,

OI 1.4.2 EC d'organiser les informations recueillies,

OI 1.4.3 EC d'actualiser ses données.

UC 2 : Etre capable de prendre en compte les caractéristiques des publics pour préparer une action éducative

OI 2.1 EC d'analyser les différents publics dans leur environnement

OI 2.1.1 EC d'identifier les caractéristiques des publics (âge, sexe, caractéristiques sociales et culturelles),

OI 2.1.2 EC de repérer les attentes et les motivations des publics,

OI 2.1.3 EC d'adapter son attitude et son action en fonction du public.

OI 2.2 EC de choisir des démarches adaptées aux différents publics

OI 2.2.1 EC de sélectionner des modes de relation adaptés à chaque public,

OI 2.2.2 EC de prendre en compte les besoins particuliers de différents publics,

OI 2.2.3 EC de veiller à l'intégrité physique et morale des publics.

UC 3 : Etre capable de préparer un projet ainsi que son évaluation

OI 3.1 EC d'identifier les ressources et les contraintes

OI 3.1.1 EC de repérer les contraintes,

OI 3.1.2 EC d'identifier les ressources et les partenaires,

OI 3.1.3 EC d'appréhender les incidences du projet par rapport à l'environnement.

OI 3.2 EC de définir les objectifs du projet d'animation

OI 3.2.1 EC de situer le projet d'animation dans son environnement,

OI 3.2.2 EC de préciser la finalité,

OI 3.2.3 EC de formuler les objectifs.

OI 3.3 EC d'élaborer un plan d'action

OI 3.3.1 EC d'organiser le déroulement général du projet,

OI 3.3.2 EC de planifier les étapes de réalisation,

OI 3.3.3 EC de vérifier la disponibilité des moyens nécessaires à la conduite du projet,

OI 3.3.4 EC de prévoir des solutions de remplacement,

OI 3.3.5 EC de préparer la promotion du projet.

OI 3.4 EC de préparer l'évaluation du projet

OI 3.4.1 EC de choisir des modalités et des outils d'évaluation,

OI 3.4.2 EC de se doter de repères et d'indicateurs opérationnels.

UC 4 : Etre capable de participer au fonctionnement de la structure et à la gestion de l'activité

OI 4.1 EC de contribuer au fonctionnement de la structure

OI 4.1.1 EC d'identifier les rôles, statuts et fonctions de chacun,

OI 4.1.2 EC de s'intégrer à une équipe de travail,

OI 4.1.3 EC de participer à des réunions internes et externes,

OI 4.1.4 EC de prendre en compte les obligations légales et de sécurité,

OI 4.1.5 EC de présenter le bilan de ses activités.

OI 4.2 EC de participer à l'organisation des activités de la structure

OI 4.2.1 EC de contribuer à la programmation des activités,

OI 4.2.2 EC de gérer le matériel et l'utilisation des équipements,

OI 4.2.3 EC d'articuler son activité à la vie de sa structure.

UC 5 : Etre capable de préparer une action d'animation dans le cadre d'activités nautiques

OI 5.1 EC d'analyser le contexte de l'action (contraintes, milieu, finalités...)

OI 5.1.1 EC de choisir sa zone d'évolution dans l'espace des pratiques,

OI 5.1.2 EC de prendre en compte les paramètres météorologiques et les conditions du milieu dans l'organisation des pratiques,

OI 5.1.3 EC de prendre en compte le respect de l'environnement dans l'organisation de l'activité,

OI 5.1.4 EC de prendre en compte les paramètres liés au matériel,

OI 5.1.5 EC de prendre en compte le nombre et le niveau des pratiquants dans l'organisation de l'espace de pratique.

OI 5.2 EC de prendre en compte le public concerné par l'action d'animation (motivations, attentes...)

OI 5.2.1 EC de situer son action par rapport aux attentes et aux motivations des pratiquants,

OI 5.2.2 EC de prendre en compte les représentations et les significations de l'activité,

OI 5.2.3 EC d'adapter le contenu de programmes à des publics spécifiques.

OI 5.3 EC d'organiser une action d'animation d'activités nautiques en tenant compte des règles

OI 5.3.1 EC de prendre en compte les règles de mise en oeuvre d'activités nautiques,

OI 5.3.2 EC de s'inscrire dans des règles déontologiques liées à l'animation et à l'encadrement en milieu intérieur ou maritime (secours, assistance...).

OI 5.4 EC d'évaluer son action et expliciter ses choix

OI 5.4.1 EC de prévoir les modalités d'évaluation de son action,

OI 5.4.2 EC d'adapter le contenu de l'action au contexte particulier du déroulement de celle-ci.

UC 6 : Etre capable d'encadrer un groupe dans le cadre d'une action d'animation (des supports de la mention choisie dans la spécialité "activités nautiques")

OI 6.1 EC de conduire une action d'animation (des supports de la mention choisie dans la spécialité "activités nautiques")

OI 6.1.1 EC d'organiser les modalités de circulation du groupe pour optimiser le temps de pratique,

OI 6.1.2 EC de proposer différentes approches pour prendre en compte les différentes motivations,

OI 6.1.3 EC de proposer aux pratiquants des situations favorisant l'apprentissage d'une sécurité active,

OI 6.1.4 EC de gérer la zone de pratique au regard des contraintes de sécurité.

OI 6.2 EC d'adapter son action d'animation (des supports de la mention choisie dans la spécialité "activités nautiques")

OI 6.2.1 EC d'adapter la séance au niveau de réussite et à l'évolution des conditions de pratique (changement de zone de pratique, modification des parcours, adaptation aux caractéristiques des pratiquants...),

OI 6.2.2 EC de prendre en compte les réactions des pratiquants pour maintenir un niveau important d'engagement dans l'activité (entretenir la motivation en faisant évoluer la séance de façon rythmée),

OI 6.2.3 EC d'intervenir de manière adaptée pour gérer la sécurité du groupe.

OI 6.3 EC de faire découvrir les enjeux, les règles, et leurs sens dans le cadre d'une action d'animation (pour les supports de la mention choisie dans la spécialité "activités nautiques")

OI 6.3.1 EC d'inculquer les règles générales inhérentes à la culture de l'activité (sens marin, étiquette, solidarité maritime et nautique, règles de courtoisie...),

OI 6.3.2 EC de faire respecter les codes de pratique des différentes activités nautiques.

OI 6.4 EC de prendre en compte l'environnement naturel et le développement durable dans le cadre d'une action d'animation (des supports de la mention choisie dans la spécialité "activités nautiques")

OI 6.4.1 EC de participer à la préservation et à l'amélioration de la qualité des sites de pratique

OI 6.4.2 EC d'utiliser les méthodes pédagogiques faisant le lien entre l'activité et le milieu.

OI 6.5 EC d'agir en cas de maltraitance et de situation conflictuelle

OI 6.5.1 EC de repérer les cas de maltraitance de mineurs et d'agir en conséquence,

OI 6.5.2 EC de prendre en compte la parole d'un enfant,

OI 6.5.3 EC de prévenir les situations conflictuelles et les incivilités dans et autour de l'activité,

OI 6.5.4 EC de favoriser l'écoute réciproque,

OI 6.5.5 EC de gérer les conflits,

OI 6.5.6 EC de réguler le fonctionnement du groupe.

UC 7 : Etre capable de mobiliser des connaissances nécessaires à la conduite d'activités nautiques

OI 7.1 EC de mobiliser les connaissances liées aux activités de développement de la structure

OI 7.1.1 EC de participer au développement de prestations cohérentes en tenant compte des attentes du public visé,

OI 7.1.2 EC de participer à l'organisation de manifestations promotionnelles de son activité,

OI 7.1.3 EC de décrire les différents supports des pratiques nautiques.

OI 7.2 EC de mobiliser les connaissances liées à la sécurité des activités nautiques proposées

OI 7.2.1 EC d'identifier les éléments météorologiques et naturels pour permettre d'adapter les projets d'activité,

OI 7.2.2 EC d'appliquer les règlements liés à l'encadrement des activités nautiques,

OI 7.2.3 EC de respecter les réglementations relatives aux lieux de pratique,

OI 7.2.4 EC d'identifier les risques spécifiques liés aux sites et comportements de pratique,

OI 7.3 EC de mobiliser les connaissances liées à l'analyse de l'activité du pratiquant

OI 7.3.1 EC de répondre aux attentes et besoins des différents publics (types de pratiques, représentations sociales, types de motivations...),

OI 7.3.2 EC d'analyser l'activité motrice du pratiquant,

OI 7.3.3 EC de choisir une démarche pédagogique en justifiant son intervention et ses

limites en fonction du contexte et du public,

OI 7.3.4 EC de prévenir les principales pathologies associées aux activités nautiques.

OI 7.4 EC de mobiliser les connaissances permettant d'organiser, de gérer et d'administrer des activités nautiques

OI 7.4.1 EC de participer à l'élaboration du planning (présence des intervenants, disponibilité du matériel, régulation des inscrits),

OI 7.4.2 EC de participer aux procédures administratives liées aux activités,

OI 7.4.3 EC de respecter les conditions de mise à disposition de matériel.

OI 7.5 EC de mobiliser les connaissances permettant de diagnostiquer l'état du matériel et d'en assurer la maintenance

OI 7.5.1 EC de participer à la maintenance des équipements (réparations de base et entretien courant du matériel de la pratique),

OI 7.5.2 EC d'appliquer les principes d'hygiène et de sécurité, relatifs aux équipements et matériels.

UC 8 : Etre capable de conduire une action éducative (à partir des supports de la mention choisie dans la spécialité "activités nautiques")

OI 8.1 EC d'initier (aux supports de la mention choisie dans la spécialité "activités nautiques")

OI 8.1.1 EC d'évaluer le niveau des pratiquants en situation,

OI 8.1.2 EC de proposer des situations d'apprentissage répondant à la demande de la structure ou du prescripteur et du public dans des logiques diversifiées : loisir, forme, initiation, perfectionnement,...

OI 8.1.3 EC de conseiller les pratiquants en leur donnant des solutions techniques pertinentes,

OI 8.1.4 EC d'expliquer simplement les aspects théoriques de l'activité.

OI 8.2 EC d'éduquer aux règles (des supports de la mention choisie dans la spécialité "activités nautiques")

OI 8.2.1 EC de conduire les pratiquants vers l'autonomie dans la gestion de leur activité.

OI 8.2.2 EC de communiquer les valeurs de la structure dans laquelle il travaille,

OI 8.2.3 EC d'inculquer les règles de l'activité sportive choisie.

OI 8.3 EC d'entraîner à un premier niveau de compétition (dans les supports de la mention choisie dans la spécialité "activités nautiques")

OI 8.3.1 EC de conduire des séances de perfectionnement technique et de préparation complémentaire, orientées vers une initiation à la compétition,

OI 8.3.2 EC de suivre l'évolution de la progression des pratiquants afin d'adapter leurs contenus d'entraînement,

OI 8.3.3 EC de participer à l'organisation et la programmation d'une saison sportive,

OI 8.3.4 EC d'initier les pratiquants à l'analyse de leur propre pratique.

OI 8.4 EC d'évaluer son action (dans les supports de la mention choisie dans la spécialité "activités nautiques")

OI 8.4.1 EC d'évaluer les progrès des pratiquants à l'issue d'une action éducative,

OI 8.4.2 EC d'évaluer la satisfaction des pratiquants,

OI 8.4.3 EC de justifier ses objectifs et contenus tout en tenant compte des remarques des bénéficiaires de l'action,

OI 8.4.4 EC d'explicitier ses choix.

UC 9 : Etre capable de maîtriser les outils ou techniques (des supports de la mention choisie dans la spécialité "activités nautiques")

OI 9.1 EC de faire preuve de la maîtrise technique (des supports de la mention choisie dans la spécialité "activités nautiques")

OI 9.1.1 EC de montrer sa capacité à effectuer des parcours et réaliser des performances techniques,

OI 9.1.2 EC de réaliser une intervention auprès d'un pratiquant en difficulté.

OI 9.2 EC de maîtriser les techniques professionnelles liées à l'exercice du métier

OI 9.2.1 EC de gérer les moyens de la sécurité des pratiquants (sécurité passive),

OI 9.2.2 EC de maîtriser la conduite des engins motorisés nécessaires à la pratique,

OI 9.2.3 EC d'adapter son action à des évolutions inhabituelles des conditions de pratique,

OI 9.2.4 EC de mettre en oeuvre les actions de secours et d'assistance en milieu nautique.

OI 9.3 EC d'explicitier les différentes techniques (des supports de la mention choisie dans la spécialité "activités nautiques")

OI 9.3.1 EC de démontrer les gestes techniques de l'activité,

OI 9.3.2 EC d'analyser les gestes techniques de l'activité,

OI 9.3.3 EC d'expliquer les principaux gestes techniques.

UC 10 Elle vise une adaptation de la formation au secteur professionnel et à l'emploi

Article Annexe III

· Modifié par ARRÊTÉ du 4 décembre 2014 - art. 1

EXIGENCES PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION

L'entrée en formation d'un candidat pour chaque mention de la spécialité "activités nautiques" du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, est précédée d'exigences préalables. Le candidat doit justifier de l'attestation de réussite au (x) test (s) d'exigences préalables à l'entrée en formation pour :

- Les supports d'une discipline lorsqu'il s'agit d'une mention monovalente.
- Les supports constitutifs de la mention lorsqu'il s'agit d'une mention plurivalente.

Mention "aviron et disciplines associées" et supports "aviron de mer", "aviron d'initiation et de découverte"

1. Exigences préalables à l'entrée en formation, communes à la mention "aviron et disciplines associées" et aux supports "aviron de mer", "aviron d'initiation et de découverte" :

L'épreuve s'effectue dans un bateau de couple individuel permettant d'appréhender les déséquilibres, avec coulisse et avec un croisement des avirons.

Etre capable de :

- Monter et descendre de son bateau sans aide.
- Régler sa barre de pied.
- Avancer et reculer en ligne droite.
- Toucher une bouée avec la pointe avant et avec la pointe arrière.
- Faire demi-tour sur bâbord et sur tribord.
- Ramasser et renvoyer un objet.
- Passer entre deux bouées sans les toucher.
- Scier.
- Accoster sans aide.

2. Dispenses et équivalences :

- Le niveau "aviron et disciplines associées d'argent" délivré par la fédération française des sociétés d'aviron et disciplines associées, tel que défini dans le règlement des formations, diplômes et qualifications de la fédération française des Sociétés d'aviron et disciplines associées, dispense du test technique préalable à l'entrée en formation de la spécialité "activités nautiques" du B. P. J. E. P. S., pour la mention "aviron" et les supports "aviron et disciplines associées de mer" et "aviron et disciplines associées d'initiation et de découverte".

- est dispensé du test technique, défini à l'annexe III, pour la mention "aviron" le titulaire :
- du diplôme d'éducateur fédéral d'aviron délivré par la Fédération française des sociétés d'aviron ; ou
- du certificat de qualification professionnelle "moniteur d'aviron".

Mention monovalente "canoë-kayak et disciplines associées" :

- est dispensé des exigences préalables à l'entrée en formation définies à l'annexe III, pour la mention "canoë-kayak et disciplines associées", le titulaire d'une pagaie bleue en eau vive ou en mer, délivrée par la Fédération française de canoë-kayak ;
- est dispensé des exigences préalables à l'entrée en formation définies à l'annexe III,

pour la mention "canoë-kayak et disciplines associées", le titulaire du diplôme de moniteur fédéral à jour de son recyclage, délivré par la Fédération française de canoë-kayak.

Support "canoë-kayak, eau calme, mer et vagues" :

- est dispensé des exigences préalables à l'entrée en formation définies à l'annexe III, pour le support "canoë-kayak, eau calme, mer et vagues", le titulaire d'une pagaie rouge du support, délivrée par la Fédération française de canoë-kayak ;
- est dispensé des exigences préalables à l'entrée en formation définies à l'annexe III, pour le support "canoë-kayak, eau calme, mer et vagues", le titulaire du diplôme de moniteur fédéral à jour de son recyclage, délivré par la Fédération française de canoë-kayak.

Support "canoë-kayak, eau calme et rivière d'eau vive" :

- est dispensé des exigences préalables à l'entrée en formation définies à l'annexe III, pour le support "canoë-kayak, eau calme et rivière d'eau vive", le titulaire d'une pagaie rouge du support, délivrée par la Fédération française de canoë-kayak ;
- est dispensé des exigences préalables à l'entrée en formation définies à l'annexe III, pour le support "canoë-kayak, eau calme et rivière d'eau vive", le titulaire du diplôme de moniteur fédéral à jour de son recyclage, délivré par la Fédération française de canoë-kayak.

L'attestation de réussite aux exigences préalables, prévue à l'article 5 du présent arrêté, est établie pour la mention "canoë-kayak" et les supports "canoë-kayak, eau calme, mer et vagues", "canoë-kayak, eau calme et rivière d'eau vive", définis à l'article 2 dudit arrêté. Elle est délivrée au cours d'une épreuve technique définie par l'instruction susnommée.

1. Exigences préalables à l'entrée en formation :

a) Les exigences préalables à l'entrée en formation pour la mention monovalente "canoë-kayak et disciplines associées" sont constituées d'un test technique en eau vive ou en mer.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen d'un test technique en mer ou en eau vive, au choix du candidat :

- un test technique en mer consistant à effectuer en sécurité une sortie d'une durée minimale de trois heures en kayak de mer sur un parcours dans les vagues et au vent jusqu'à force 4 Beaufort maximum sur le site d'évolution, comprenant :
 - un embarquement ;
 - un débarquement,
 - des évolutions près et loin de la côte ;
 - un esquimautage ;
- un test technique en eau vive de classe III maximum consistant à effectuer en sécurité un parcours d'une durée minimale d'une heure, comprenant :
 - des entrées, sorties et traversées de courant ;
 - un surf sur une vague ;
 - des jeux dans un rouleau ;
 - un esquimautage ;
 - un retour à la berge avec son matériel, après un dessalage.

b) Exigences préalables à l'entrée en formation pour le support : "Canoë-kayak eau calme, mer et vagues" :

Etre capable de :

- Préparer une randonnée côtière d'une journée en utilisant les documents disponibles (carte, annuaire, météo...) en tenant compte de la marée.
- Préparer et utiliser du matériel spécialisé.
- Tenir un cap compas aux diverses allures de vent.
- Tenir un cap en alignement.
- Faire demi-tour par mer formée en utilisant le relief des vagues.
- Partir et arriver sur une plage avec des vagues déferlantes de un mètre.

- Réaliser un parcours de 15 à 20 minutes à une allure soutenue.
- Remorquer une autre embarcation.
- Mettre en oeuvre seul la récupération, en eau profonde, d'un autre kayakiste.
- Réaliser un parcours en maîtrisant la dérive par vent de force 4, mer formée et des zones de courants marqués possibles.

Le parcours est un triangle avec un bord au compas, un bord travers en alignement par l'avant et un bord de retour.

- Maîtriser l'esquimautage renforcé par rapport à la pagaie rouge : esquimautage dans tous les sens et dans toutes les conditions liées aux prérogatives d'encadrement.

c) Exigences préalables à l'entrée en formation pour le support : "Canoë-kayak, eau calme et rivière d'eau vive" : Etre capable de :

- Préparer et utiliser du matériel spécialisé.
- S'échauffer avant de réaliser un parcours.
- Utiliser une échelle de niveau, un topo guide, les prévisions météorologiques.
- Jouer sur l'assiette et sur la gîte d'une embarcation pour :
- Utiliser la force des courants.
- Surfer une vague.
- Faire une chandelle.
- Faire une reprise de courant et un stop en pagayant à l'intérieur du virage.
- Pagayer en fonction du relief de la rivière.
- Faire une descente slalomée de vingt minutes.
- Utiliser une corde de sécurité pour récupérer un pagayeur.
- Effectuer un parcours dans une portion de rivière comportant des vagues et des obstacles, le parcours comporte l'enchaînement successif :
- Au milieu du courant, réaliser un bac arrière.
- Suivi d'un demi-tour dans le courant.
- Suivi d'un bac et d'une reprise longue dans le courant.
- Maîtriser l'esquimautage renforcé par rapport à la pagaie rouge : esquimautage dans tous les sens et dans toutes les conditions liées aux prérogatives d'encadrement.

2. Dispenses et équivalences :

- est dispensé des exigences préalables à l'entrée en formation, définies à l'annexe III, pour la mention "canoë-kayak et disciplines associées" le titulaire d'une pagaie bleue en eau vive ou en mer, délivrée par la Fédération française de canoë-kayak ;
- est dispensé des exigences préalables à l'entrée en formation définies à l'annexe III, pour la mention "canoë-kayak et disciplines associées", le titulaire du diplôme de moniteur fédéral à jour de son recyclage, délivré par la Fédération française de canoë-kayak ;
- **est dispensé des exigences préalables à l'entrée en formation, définies à l'annexe III pour la mention monovalente "canoë-kayak et disciplines associées", le titulaire du certificat de qualification professionnelle "moniteur de canoë-kayak", option "canoë-kayak en eau calme et en eau vive" ou option "canoë-kayak en eau calme et en mer."**
- Le titulaire du certificat de qualification professionnelle "moniteur de canoë-kayak", option "canoë-kayak en eau calme et en eau vive" ou option "canoë-kayak en eau calme et en mer", obtient de droit les unités capitalisables 1, 2, 4, 5, 6 (UC1, UC2, UC4, UC5, UC6) du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "activités nautiques" mention monovalente "canoë-kayak et disciplines associées".**

Mention "char à voile" et support "char à voile d'initiation et de découverte"

L'attestation de réussite aux exigences préalables, prévue à l'article 5 du présent arrêté, est établie pour la mention "char à voile" et le support "char à voile d'initiation et de découverte", définis à l'article 2 dudit arrêté. Elle est délivrée au cours d'une épreuve de maîtrise technique définie par l'instruction susnommée.

Mention "char à voile" :

Test technique sur un engin pour chacun des groupes suivants :

- Char à voile assis ou allongé

- Char à voile debout ou tracté

Support "char à voile d'initiation et de découverte" :

Test technique sur un engin d'un des groupes suivants :

- Char à voile assis ou allongé

- Char à voile debout ou tracté

1. Exigences préalables à l'entrée en formation, communes à la mention "char à voile" et au support "char à voile d'initiation et de découverte" :

Etre capable de :

- Vérifier la conformité, le réglage, le bon état de fonctionnement du char ou assimilé et de l'équipement individuel.

- Maîtriser le démarrage, le roulage, l'équilibre, la direction, l'arrêt d'urgence, le contrôle et le réglage adapté de la propulsion du char à toutes les allures au regard des conditions de milieu et du comportement des autres pilotes.

- Réaliser un parcours avec trajectoires imposées comprenant toutes les manœuvres courantes et les principales allures dans un vent de force 4 à 6 avec des difficultés de terrain et un test d'évitement.

- Réaliser un parcours similaire avec trajectoires de précision imposées dans un vent de force 1 à 3.

- Identifier des points de passage délicats sur différents types de parcours selon les types de machines.

- Mettre en oeuvre les règles de roulage fondamentales du RIRC et la connaissance des risques liés à l'activité.

- Maîtriser l'activité choisie dans les conditions normales de pratique, en garantissant sa sécurité et celle des tiers.

- Courir durant 20 minutes ou sur une distance de 3000 mètres sans limite de temps.

2. Dispenses et équivalences :

Le diplôme de "moniteur fédéral" de la fédération française de char à voile, tel que défini dans le dispositif des formations de la fédération française de char à voile, dispense du test technique préalable à l'entrée en formation de la spécialité "activités nautiques" du B. P. J. E. P. S. pour la mention "char à voile" pour le groupe d'engins concernés par la qualification du monitorat fédéral de la totalité pour le support "char à voile d'initiation et de découverte". Le certificat de qualification professionnelle "assistant moniteur char à voile" dispense du test technique préalable à l'entrée en formation de la spécialité "activités nautiques" du BPJEPS pour la mention "char à voile" et pour le support "char à voile d'initiation et de découverte".

Sur classement :

- Mention "char à voile" : Une note moyenne pratique obtenue par classement en compétition, supérieure ou égale à 8/20 sur un des supports du "char à voile", "char assis ou allongé" et "char debout ou tracté".

- Support "char à voile d'initiation et de découverte" : Une note pratique obtenue par classement en compétition, supérieure ou égale à 10/20 sur un de supports précités.

Toutes les classes de char à voile possédant l'une des formes de compétition mentionnée ouvrent droit à délivrance d'une note technique sur la base de la formule suivante :

- N représente la note attribuée au candidat.

- C représente son classement.

- T représente le nombre total de pilotes classés dans ce résultat.

La note est attribuée sur 20 selon les formules suivantes :

- Pour le championnat du Monde ou la coupe du Monde : $N = (1 - C / T) \times 20$

- Pour le championnat d'Europe ou la coupe d'Europe : $N = (0,9 - C / T) \times 20$

- Pour le classement national des pilotes en France : $N = (0,8 - C / T) \times 20$

- Pour le championnat de France des jeunes et des espoirs : $N = (0,7 - C / T) \times 20$

La note perd deux points pour chaque période de cinq ans écoulés, depuis la date de réalisation de la performance et sa date d'utilisation. Les notes attribuées sur la base d'un classement national des pilotes sont attribuées sur la place obtenue au terme de la saison sportive.

Mention "glisses aérotractées"

1. Exigences préalables à l'entrée en formation mention "glisses aérotractées" :

- être titulaire du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, option "côtier" ;
- évaluation de tout ou partie des compétences suivantes en fonction des conditions de pratique sur terre et eau :

Etre capable :

- de s'insérer dans l'espace de pratique ; utilisation des différentes zones de préparation et d'évolution en sécurité ; naviguer en groupe sur un espace restreint,
- de s'équiper avec tous les éléments de protection individuelle, en fonction des conditions météorologiques du site,
- de décoller, poser et immobiliser son cerf-volant de traction sans assistance en sécurité,
- après déclenchement du système de sécurité du cerf-volant de traction et pliage d'urgence dans la zone d'évolution, de revenir dans la zone de préparation,
- de réaliser un arrêt d'urgence : s'arrêter à un point précis et éviter un obstacle,
- d'évoluer avec aisance sur différents types de supports de glisse et cerf-volant de traction,
- de naviguer (glisse ou roulage en position debout) à toutes les allures avec aisance, fluidité et efficacité (optimisation, cap et vitesse),
- d'effectuer des virages à 180° sans rupture de glisse ou de roulage,
- d'effectuer des rotations d'au moins 180° à l'engin de roulage sur un bord sans perte de glisse,
- d'évoluer dans les vagues,
- d'exécuter diverses figures d'expression d'un niveau de compétition régionale, du type hooké/dé-hooké, aile haute/aile basse, rotation avant/arrière.

2. Dispenses et équivalences :

Les diplômes de moniteur fédéral de vol libre, option "glisses aérotractées", surface eau, délivrés par la Fédération française de vol libre, dispensent du test technique préalable à l'entrée en formation pour la mention "glisses aérotractées" de la spécialité "activités nautiques" du BPJEPS.

Une attestation de niveau en compétition correspondant aux rangs des huit premiers du championnat de France ou vingt premiers du classement mondial de référence pour les hommes et des quatre premiers du championnat de France ou des dix premiers du classement mondial pour les femmes, délivrée par le directeur technique du vol libre, dispense du test technique mentionné à l'alinéa précédent.

Mention "motonautisme" et supports "jet", "bateau à moteur d'initiation et de découverte", "engins tractés"

L'attestation de réussite aux exigences préalables, prévue à l'article 5 du présent arrêté est établie pour la mention "motonautisme" et les supports "jet", "bateau à moteur d'initiation et de découverte" et "engins tractés", définis à l'article 2 dudit arrêté. Elle est délivrée au cours d'une épreuve technique définie par l'instruction susnommée.

1. Exigences préalables à l'entrée en formation :

a) Exigences préalables à l'entrée en formation de la mention "motonautisme" :

(L'évaluation est effectuée uniquement sur le support jet).

- Etre titulaire du permis mer "côtier" et/ ou eaux intérieures.

Etre capable de :

- Utiliser le matériel spécifique et connaître les différentes parties du VNM (Véhicule Nautique à Moteur).
- Maîtriser les conditions indispensables de mise à l'eau et de démarrage (hauteur d'eau, présence d'algues...).
- Effectuer les vérifications d'usage.
- Mettre le VNM (jet à selle) à l'eau.
- Monter et descendre correctement, sans aide.
- Démarrer le VNM et le manoeuvrer au ralenti (marche avant/ arrière).
- Accélérer et décélérer progressivement.
- Tenir une trajectoire en ligne droite.
- Effectuer des changements de direction et réaliser un demi-tour.
- S'arrêter à un point précis.
- Effectuer une manoeuvre d'approche pour ramasser un objet flottant et pour accoster à un ponton.
- Mémoriser un parcours et évoluer sur un circuit de 10 bouées.
- Enchaîner un parcours en huit autour de deux bouées.
- Se tenir en équilibre sur un jet à bras articulé.
- Rappeler la réglementation en vigueur et les règles de sécurité.

b) Exigences préalables à l'entrée en formation du support "jet" :

- Etre titulaire du permis mer "côtier" et/ ou eaux intérieures.

Etre capable de :

- Utiliser le matériel spécifique et connaître les différentes parties du VNM (Véhicule Nautique à Moteur).
- Rappeler les conditions indispensables de mise à l'eau et de démarrage (hauteur d'eau, présence d'algues...).
- Effectuer les vérifications d'usage.
- Mettre le VNM (jet à selle) à l'eau.
- Monter et descendre correctement, sans aide.
- Démarrer le VNM et le manoeuvrer au ralenti (marche avant/ arrière).
- Accélérer et décélérer progressivement.
- Maintenir une trajectoire en ligne droite.
- Effectuer des changements de direction et réaliser un demi-tour.
- S'arrêter à un point précis.
- Effectuer une manoeuvre d'approche pour ramasser un objet flottant et pour accoster à un ponton.
- Mémoriser un parcours et évoluer sur un circuit de 10 bouées.
- Enchaîner un parcours en huit autour de deux bouées.
- Se tenir en équilibre sur un jet à bras articulé.
- Rappeler la réglementation en vigueur et les règles de sécurité.

c) Exigences préalables à l'entrée en formation du support "bateau à moteur d'initiation et de découverte" :

- Etre titulaire du permis mer "côtier" et/ou eaux intérieures.

Etre capable de :

- Utiliser le matériel et décrire les différents types de bateaux avec coque en V et catamarans.
- Connaître les moteurs hors bord et in bord (cylindrée, carburant).
- Tester et déceler d'éventuelles anomalies.
- Vérifier les équipements individuels de sécurité et les équipements correspondant aux classes de bateaux.
- Manoeuvrer les différents types de bateaux (déjaugage et maîtrise du cap).
- Accélérer progressivement et ralentir en gérant son erre jusqu'à l'arrêt.

- Manoeuvrer le bateau pour accoster à un ponton, approcher d'une rive ou entrer dans un port.
- Parcourir un circuit spécifique pour bateaux entre deux bouées espacées d'un minimum de cinquante mètres.

- Rappeler la réglementation fluviale et maritime.

d) Exigences préalables à l'entrée en formation du support "engins tractés" :

- Etre titulaire du permis mer "côtier" et/ou eaux intérieures .
- Etre capable d'effectuer un parcours balisé et des évolutions imposées, sans limite de temps, en tractant une bouée avec un bateau tracteur de "type ski nautique".

• Parcours balisé :

Etre capable d'effectuer un parcours en huit autour de deux balises distantes de 100 mètres, en tractant un pratiquant assis dans une bouée.

Pendant toute la durée du parcours, la bouée doit rester dans le sillage du bateau tracteur.

• Evolutions imposées :

Sur un parcours en aller-retour, être capable de faire effectuer à un pratiquant assis dans une bouée :

- * quatre traversées du sillage, à l'aller,
- * un 360° à l'extérieur du virage réalisé par le bateau tracteur,
- * quatre traversées du sillage, au retour.

Au départ et à la fin des évolutions imposées, la bouée doit être placée à l'intérieur du sillage du bateau tracteur.

2. Dispenses et équivalences :

Le diplôme de "moniteur fédéral jet 1er degré" tel que défini dans le règlement des formations, diplômes et qualifications de la fédération française de motonautisme, dispense du test technique préalable à l'entrée en formation pour la mention "motonautisme" et le support "jet" de la spécialité "activités nautiques" du B. P. J. E. P. S. Canoë-kayak et disciplines associées :

Support "parachutisme ascensionnel nautique"

L'attestation de réussite aux exigences préalables, prévue à l'article 5 du présent arrêté, est établie pour le support "parachutisme ascensionnel nautique", défini à l'article 2 dudit arrêté. Elle est délivrée au cours d'une épreuve technique définie par l'instruction susnommée.

1. Exigences préalables à l'entrée en formation du support "parachutisme ascensionnel nautique" :

NB : Le candidat réalise l'épreuve technique dans le mode de pratique de son choix (plage ou bateau plate-forme).

- Etre titulaire du permis mer "côtier" ou eaux intérieures.
- Etre capable de gérer la mise en vol du pratiquant, sur un minimum de cinq vols :
- Plage :

Etre capable de :

- Installer et vérifier le parachute.
- Equiper le pratiquant.
- Donner des consignes de sécurité.
- Coordonner son action avec celle du moniteur (pilote tracteur).
- Gérer le décollage du pratiquant.

- Bateau Plate-forme :

Etre capable de :

- Installer et vérifier le parachute.
- Gonfler le parachute.
- Equiper le pratiquant.
- Donner des consignes de sécurité.

- Coordonner son action avec celle du moniteur (pilote tracteur).
- Récupérer le pratiquant à la fin du vol.
- Dégonfler le parachute.

2. Dispenses et équivalences :

L'attestation de "qualification d'aide à la voile", délivrée par la fédération française de parachutisme, dispense des exigences préalables à l'entrée en formation pour le support "parachutisme ascensionnel nautique" de la spécialité "activités nautiques" du B. P. J. E. P. S.

Mention "ski nautique et disciplines associées" et support "ski nautique d'initiation et de découverte".

1° Exigences préalables à l'entrée en formation de la mention "ski nautique et disciplines associées" :

- être titulaire du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, option "côtière" ou option "eaux intérieures" ;
- être capable de tracter un skieur :
 - utiliser un ponton pour démarrer et ramener un skieur ou un rider initié ;
 - gérer une vitesse et une trajectoire adaptées aux évolutions du pratiquant quel que soit le bateau (in-board ou hors-bord) ;
 - être capable de réaliser une démonstration technique en ski nautique. Le candidat choisira entre les deux options suivantes :
- dans l'option ski classique :

CATÉGORIES	HOMMES	FEMMES	HOMMES
disciplines			de plus de 35 ans
Slalom	6b à 52 km/h	6b à 49 km/h	6b à 49 km/h
Saut	15 m	12 m	12 m
Figures	800 points	800 points	800 points

- dans l'option wakeboard :

CATÉGORIES	HOMMES	FEMMES
disciplines		
Wakeboard	<p>Réaliser :</p> <p>En double vague , en blocage ou sur kicker les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un saut avec passage de main - un saut en switch - un saut grabé - deux figures différentes parmi les familles suivantes : backroll, frontroll, frontflip, tantrum, raley, rotations off axis 	<p>Réaliser :</p> <p>En double vague , en blocage ou sur kicker les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un saut avec passage de main ou en switch - un saut grabé - une figure parmi les familles suivantes : backroll, frontroll, frontflip, tantrum, raley, rotations off axis

2° Dispenses et équivalences :

Mention monovalente ski nautique et disciplines associées :

- est dispensé du test de traction d'un skieur mentionné dans les exigences préalables à l'entrée en formation définies à l'annexe III, pour la mention "ski nautique et disciplines associées", le titulaire du "test hélice jaune" délivré par la Fédération française de ski nautique et de wakeboard ;
- est dispensé du test de démonstration technique mentionné dans les exigences préalables à l'entrée en formation définies à l'annexe III en fonction du choix du candidat, pour la mention "ski nautique et disciplines associées", le titulaire des tests fédéraux "palonnier de bronze" en ski classique (option ski classique), "palonnier de bronze" en wakeboard bateau ou câble (option wakeboard) délivrés par la Fédération française de ski nautique et de wakeboard ;

3° Exigences préalables à l'entrée en formation du support "ski nautique d'initiation et de découverte" :

- être titulaire du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, option "côtière" ou option "eaux intérieures" ;
- être capable de tracter un skieur :
- utiliser un ponton pour démarrer et ramener un skieur ou un rider initié,
- gérer une vitesse et une trajectoire adaptées aux évolutions du pratiquant quel que soit le bateau (in-board ou hors-bord),
- être capable de réaliser une démonstration technique en ski nautique :

En "bi ski" être capable :

- d'enchaîner des traversées de vagues avec une attitude correcte ;
- de réaliser des virages sur un pied, dans le sillage ;
- de sauter les vagues ;

En "wakeboard" être capable :

- de réaliser des virages ;
- d'effectuer un slide et un 180° ;
- d'évoluer en "switch" pendant 10 secondes ;

4° Dispenses et équivalences :

Est dispensé du test de traction d'un skieur mentionné dans les exigences préalables à l'entrée en formation définies à l'annexe III, pour le support "ski nautique d'initiation et de découverte", le titulaire du "test hélice jaune" délivré par la Fédération française de ski nautique et de wakeboard.

Est dispensé de la démonstration technique mentionnée dans les exigences préalables à l'entrée en formation définies à l'annexe III, pour la mention "ski nautique d'initiation et de découverte", le titulaire des tests fédéraux "palo orange" en ski nautique et "palo orange" en wakeboard bateau ou câble délivrés par la Fédération française de ski nautique et de wakeboard.

Mention "voile" et supports "planche à voile", "multicoque et dériveurs", "croisière côtière"
L'attestation de réussite aux exigences préalables, prévue à l'article 5 du présent arrêté, est établie pour la mention "voile" et les supports "planche à voile", "multicoque et dériveurs", "croisière côtière", définis à l'article 2 dudit arrêté.

1. Exigences préalables à l'entrée en formation.

A. - Exigences préalables à l'entrée en formation pour la mention "voile" :

1. Etre titulaire du permis de conduire des bateaux de plaisance mer "côtier" ou "eaux intérieures".

2. Exigences préalables à l'entrée en formation pour la mention "voile" sur le support choisi :

Etre capable de :

a) Domaine technique.

Compétences visées :

- maîtriser les réglages et la conduite pour faciliter le pilotage dans les différentes conditions de vent et de mer ;
- exploiter les variables du milieu et les caractéristiques du support pour optimiser son rendement, en sous-puissance et en surpuissance (vent de force 4 Beaufort minimum).

Observables :

Trajectoires directes :

- adapter les réglages en fonction de l'allure et des conditions de vent et de mer pour faciliter le pilotage ;
- coordonner les actions de barre-écoute-déplacement (gréement/déplacement en PAV) pour optimiser la vitesse ;
- adapter constamment les réglages et la conduite en fonction de l'allure et des variations de vent et de mer pour optimiser la vitesse.

Trajectoires indirectes :

- rejoindre un point du plan d'eau sans augmenter inutilement la route (notion de cadre) ;
- coordonner les actions de barre-écoute-déplacement (gréement/déplacement en planche à voile "PAV") pour optimiser le gain au vent ou le gain sous le vent ;
- augmenter le gain au vent ou sous le vent pendant les virements ou les empannages en adaptant les manœuvres aux conditions de vent et de mer ;
- choisir la trajectoire rapprochant de l'objectif (adonnantes/refusantes) ;
- repérer les zones de vent et courant potentiellement plus ou moins fort.

Coordination :

- occuper chaque poste lors des manœuvres, en coordination avec le reste de l'équipage (sauf en PAV) ;
- gérer et coordonner l'équipage lors des différentes manœuvres (en croisière côtière).

Navigation :

- savoir se situer en permanence sur la carte et sur l'eau ;
- maîtriser l'utilisation des différentes techniques de navigation adaptées à la famille de support (GPS, estime, relèvements, pilotage...) de jour (en voile légère) comme de nuit (en croisière côtière).

Représentation :

- expliquer les bases du fonctionnement d'un engin à voile, les principes d'aérodynamisme et d'hydrodynamisme, de réglage statique et dynamique du voilier ou de la planche à voile.

b) Domaine sécurité.

Compétences visées :

- maîtriser les procédures permettant de limiter les risques en cas de situations inhabituelles (avaries, vent fort, calme...) ;
- évoluer en sécurité sur une durée et dans des périmètres élargis.

Observables :

- connaître les procédures d'alerte et de signalement ;
- choisir et préparer, dans le matériel disponible, celui adapté à son niveau et aux conditions ;
- maîtriser le ressalage par vent fort, en dériveur et en catamaran ;
- maîtriser le water start en PAV ;
- dégréer sur l'eau, rentrer sous voilure réduite ou à la rame/bras ;
- remorquer une embarcation (à la voile ou au moteur) ;
- mettre en relation le paysage rencontré avec la carte marine ;
- définir et critiquer sa route, entretenir une estime ;
- maintenir l'état du bateau ou de la planche.

c) Domaine sens marin/environnement.

Compétences visées :

- concevoir un programme de navigation en fonction du site et des évolutions du contexte.

Observables :

Sens marin :

- choisir une zone de navigation en fonction des dangers et des informations météo disponibles permettant un retour facile, y compris en cas de détérioration des conditions ;
- participer aux tâches collectives ;
- présenter les informations météo utiles à la définition du programme de navigation ;
- reconnaître les principaux phénomènes susceptibles de faire varier les conditions de vent dans un délai de trois heures ;
- organiser les tâches collectives/gérer un équipage, en croisière côtière ;
- prendre en compte et se responsabiliser à l'égard des autres pratiquants et usagers du plan d'eau ;
- connaître les fondamentaux du matelotage en vue d'assurer des réparations de fortune.

Environnement :

- veiller au respect des règles de préservation des sites et des espèces naturelles ;
- connaître les principaux éléments du patrimoine maritime, lacustre ou fluvial du site ;
- connaître les métiers liés au milieu.

3. Exigences préalables sur deux des trois supports de la mention "voile" :

Etre capable de :

a) Domaine technique.

Compétences visées :

- maîtriser les réglages et la conduite pour faciliter le pilotage dans les différentes conditions de vent et de mer.

Observables :

Trajectoires directes (sous-puissance ou surpuissance) :

- se déplacer pour conserver l'assiette du support en longitudinal et en latéral ;
- adapter les réglages en fonction de l'allure et des conditions de vent et de mer pour faciliter le pilotage.

Trajectoires indirectes (sous-puissance ou surpuissance) :

- virer de bord et empanner en maîtrisant l'angle de sortie (près, largue, vent arrière) ;
- rejoindre un point du plan d'eau sans augmenter inutilement la route (notion de cadre).

Coordination :

- occuper chaque poste lors des manœuvres, en coordination avec le reste de l'équipage (sauf en PAV).

Conduite en surpuissance :

- coordonner les actions barre et écoute pour équilibrer le bateau sans changer d'allure (sauf en PAV) ;
- coordonner les actions du gréement et des appuis pour équilibrer le flotteur sans changer d'allure (en PAV) ;
- utiliser les foot straps (en PAV) ;
- maîtriser le water start (en PAV).

Navigation :

- savoir se situer en permanence sur la carte et sur l'eau.

b) Domaine sécurité.

Compétences visées :

- maîtriser les procédures permettant de limiter les risques en cas de situations inhabituelles (avaries, vent fort, calme...).

Observables :

- connaître les procédures d'alerte et de signalement ;
- choisir, dans le matériel disponible, celui adapté à son niveau et aux conditions ;
- maîtriser le ressalage par vent fort, en dériveur et en catamaran ;

- dégréer sur l'eau, rentrer sous voile réduite ou à la rame/bras.

c) Domaine sens marin/environnement.

Compétences visées :

- concevoir un programme de navigation en fonction du site et des évolutions du contexte.

Observables :

Sens marin :

- choisir une zone de navigation en fonction des dangers et des informations météo disponibles permettant un retour facile, y compris en cas de détérioration des conditions ;

- savoir se situer sur le plan d'eau ;

- participer aux tâches collectives.

Environnement :

- connaître les règles d'accès et de préservation des sites naturels.

2- Exigences préalables sur deux des trois supports de la mention "voile"

- Planche à voile/ multicoque ou dériveur :

Etre capable de :

- Choisir le matériel et les réglages, de la zone de départ et de navigation, en fonction des conditions.

- Maîtriser les conditions de mise à l'eau et de départ, de retour à terre.

- Se maîtriser émotionnellement dans les situations de navigation et de prise de décision.

- Croisière côtière.

Etre capable de :

- Choisir le matériel et les réglages, de la zone de départ et de navigation, en fonction des conditions.

- Maîtriser les conditions de mise de départ et de retour d'un quai ou d'un mouillage.

- Coordonner l'équipage lors des manœuvres.

- Se maîtriser émotionnellement dans les situations de navigation et de prise de décision.

3- Etre titulaire du permis de conduire des bateaux de plaisance mer "côtier" ou eaux intérieures.

B. - Exigences préalables à l'entrée en formation pour les supports "planche à voile", "multicoque et dériveurs", "croisière côtière" :

1. Exigences préalables communes à chaque support

Etre capable de :

- Vérifier la conformité d'usage de bon état de fonctionnement du bateau, voilier ou engin et l'équipement individuel du pratiquant et/ ou de l'équipage,

- Vérifier avant démarrage, les éléments de sécurité.

- Réaliser avec précision un embarquement, un départ d'une plage et/ou d'un ponton.

- Réaliser et décrire de mémoire un parcours précis imposé incluant les accélérations et des ralentissements, des changements de direction et des maintiens de trajectoires ou de caps, les différentes allures et manoeuvres de base de navigation.

- Identifier des points de passage obligés.

- Récupérer en simulation "un homme à la mer" ou une "prise de coffre" avec arrêt en fin de manœuvre d'approche.

- Se positionner et se repérer dans une zone de navigation.

- Enumérer et respecter des règles de barre et de route du RIPAM, de la signalisation maritime, de barre et de route de navigation en eaux intérieures, de la signalisation fluviale.

- Lire une carte marine.

- Assurer la maintenance et l'entretien courant, des technologies et des matériaux utilisés.
- Rappeler les connaissances de base du milieu nautique, météorologiques, aérologiques et courants.

- Rappeler les connaissances de base du fonctionnement d'un engin à voile, règles, principes d'aérodynamisme et d'hydrodynamisme, équilibre dynamique du voilier.

- Rappeler les connaissances de base du fonctionnement d'un moteur à explosion.

2. Exigences préalables sur le support choisi par le candidat parmi :

- Planche à voile/ multicoque ou dériveur :

Etre capable de :

- Choisir le matériel et les réglages, de la zone de départ et de navigation, en fonction des conditions.

- Maîtriser les conditions de mise à l'eau et de départ, de retour à terre.

- Se maîtriser émotionnellement dans les situations de navigation et de prise de décision.

- Croisière côtière :

Etre capable de :

- Choisir le matériel et les réglages, de la zone de départ et de navigation, en fonction des conditions.

- Maîtriser les conditions de mise de départ et de retour d'un quai ou d'un mouillage.

- Coordonner l'équipage lors des manœuvres.

- Se maîtriser émotionnellement dans les situations de navigation et de prise de décision.

3. Etre titulaire du permis de conduire des bateaux de plaisance mer " côtier " ou eaux intérieures.

2. Dispenses et équivalences :

- Le niveau appelé "A2C1" de la fédération française de voile, tel que défini dans le règlement des formations, diplômes et qualifications de la fédération française de voile, dispense du test technique préalable à l'entrée en formation au B. P. J. E. P. S. spécialité "activités nautiques" pour un des supports de la mention "voile".

- Une note supérieure ou égale à huit sur vingt, délivrée par le directeur technique national de la fédération française de voile à l'issue d'une compétition ou d'une saison de course ou d'une épreuve de notation réalisée par le candidat, dispense du test technique préalable à l'entrée en formation au B. P. J. E. P. S. spécialité "activités nautiques" pour un des supports de la mention "voile".

Est dispensé du test technique préalable à l'entrée en formation au BPJEPS spécialité "activités nautiques" pour un des supports de la mention "voile" le titulaire :

- du certificat de qualification professionnelle assistant moniteur de voile (CQPAMV) ; ou

- du brevet fédéral "diplôme de moniteur fédéral" délivré par la Fédération française de voile ; ou

- du brevet fédéral "diplôme d'entraîneur FF voile" délivré par la Fédération française de voile tel que défini dans le règlement des formations, diplômes et qualifications de la Fédération française de voile.

Le niveau technique 5 attesté par un cadre habilité de la Fédération française de voile, tel que défini dans le règlement des formations, diplômes et qualifications de la Fédération française de voile, dispense du test technique préalable à l'entrée en formation au BPJEPS spécialité "activités nautiques" pour le support correspondant de la mention "voile".

Le niveau technique 4 attesté par un cadre habilité de la Fédération française de voile, tel que défini dans le règlement des formations, diplômes et qualifications de la Fédération française de voile, dispense du test technique préalable à l'entrée en formation au BPJEPS spécialité "activités nautiques" pour les deux autres des supports correspondants de la mention "voile".

Les sportifs de haut niveau dans l'un des supports de la mention "voile" inscrits ou ayant été inscrits sur la liste ministérielle sont dispensés du test technique préalable à l'entrée en formation au BPJEPS spécialité "activités nautiques" correspondant à ce support. Le brevet de patron plaisance à la voile (BPPV) et le "Capitaine 200 voile" dispensent du test de maîtrise technique préalable à l'entrée en formation au BPJEPS pour le support "croisière côtière".

Mention surf.

L'attestation de réussite aux exigences préalables prévue à l'article 5 est établie pour la mention "surf".

1. Exigences préalables à l'entrée en formation :

- être titulaire de l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ou son équivalent ;
- être capable de réaliser une prestation sur un support au choix du candidat : shortboard, longboard, bodyboard ;
- être capable de démontrer une aisance de nage en milieu marin.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen :

- de la production de l'attestation mentionnée ;

- d'un test composé :

a) D'une épreuve consistant à effectuer une ou plusieurs manoeuvres sur une vague en exploitant sa hauteur et sa longueur fonctionnelle, réalisée sur un support au choix du candidat parmi les suivants : shortboard, longboard, bodyboard. Les modalités de l'épreuve, évaluée par la direction technique nationale de la Fédération française de surf, sont définies en fonction des conditions de mer ;

b) D'une épreuve consistant à effectuer un parcours de 400 m minimum en mer à partir du bord, comportant un ou plusieurs franchissements de barre en bodysurf. Les modalités sont définies par le jury en fonction des conditions de mer. L'usage de palmes et d'une combinaison, à l'exception de tout autre matériel, est autorisé.

2. Dispenses et équivalences :

Les candidats titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ou son équivalent sont dispensés de l'épreuve consistant à effectuer un parcours de 400 m minimum en mer.

Les candidats pouvant justifier d'un niveau régional dans les classements fédéraux nationaux en shortboard, bodyboard et longboard sont dispensés du test.

NOTA :

Conformément à l'arrêté du 23 juin 2014 art. 6, les dispositions de l'annexe, à l'exception du 1° et du 3°, sont applicables à compter du 1er janvier 2015.

Article Annexe IV

· Modifié par ARRÊTÉ du 4 décembre 2014 - art. 2

EXIGENCES MINIMALES PREALABLES A LA MISE EN SITUATION PEDAGOGIQUE

La mise en situation pédagogique d'alternance en structure du candidat, définie à l'article 14 de l'arrêté du 18 avril 2002, est précédée d'exigences minimales, précisées à l'article 6 du présent arrêté. Ces exigences minimales nécessitent, pour une mise en situation pédagogique, la possession par le candidat, d'une attestation de capacités et connaissances, délivrée par l'organisme de formation, dont les objectifs sont définis en annexe IV au présent arrêté.

Mention "aviron et disciplines associées" et supports "aviron de mer", "aviron d'initiation et de découverte"

Les objectifs correspondant aux exigences minimales permettant la mise en situation pédagogique, prévus à l'article 14 de l'arrêté du 18 avril 2002 précité, sont définis pour la mention "aviron et disciplines associées" et les supports "aviron de mer", "aviron d'initiation

et de découverte”.

1/ Exigences préalables à la mise en situation pédagogique, communes à la mention et aux supports précités :

- mention “aviron et disciplines associées” : détention du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, option “côtère” et option “eaux intérieures” ;
- support “aviron de mer” : détention du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, option “côtère” ;
- support “aviron d’initiation et de découverte” : détention du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, option “eaux intérieures” ;

Etre capable de :

- S’insérer activement dans un dispositif de sécurité adapté à la structure.
- Maîtriser les commandements de manœuvre des bateaux d’aviron.
- Utiliser de façon appropriée le matériel et en réaliser l’entretien courant.
- Prendre en charge un groupe restreint dans le cadre de consignes précises en bateau et au sol.
- Réaliser une intervention auprès d’un pratiquant en difficulté.
- Citer tous les matériels utilisables dans une structure et les adapter aux différents publics.

2/ Dispenses et équivalences :

- est dispensé des exigences préalables à la mise en situation pédagogique définies à l’annexe IV, pour la mention “aviron et disciplines associées” et les supports “aviron de mer” et “aviron d’initiation et de découverte”, le titulaire :
- du diplôme d’éducateur fédéral d’aviron délivré par la Fédération française des sociétés d’aviron, ou
- du certificat de qualification professionnelle “moniteur d’aviron”.

Mention “canoë-kayak” et disciplines associées et supports “canoë-kayak, eau calme, mer et vagues”, “canoë-kayak, eau calme et rivière d’eau vive”

- est dispensé des exigences préalables à la mise en situation pédagogique pour la mention monovalente “canoë-kayak et disciplines associées” le titulaire du certificat de qualification professionnelle “moniteur de canoë-kayak”, option “canoë-kayak en eau calme et en eau vive” ou option “canoë-kayak en eau calme et en mer” ;
- est dispensé des exigences préalables à la mise en situation pédagogique pour le support “canoë-kayak, eau-calme, mer et vagues”, le titulaire du certificat de qualification professionnelle “moniteur de canoë-kayak”, option “canoë-kayak en eau calme et en mer” ;
- est dispensé des exigences préalables à la mise en situation pédagogique pour le support “canoë-kayak, eau calme et rivière d’eau vive”, le titulaire du certificat de qualification professionnelle “moniteur de canoë-kayak”, option “canoë-kayak en eau calme et en eau vive” .

Les objectifs correspondant aux exigences minimales permettant la mise en situation pédagogique, prévus à l’article 14 de l’arrêté du 18 avril 2002 précité, sont définis pour la mention canoë-kayak et disciplines associées et les supports “canoë-kayak, eau calme, mer et vagues” et “canoë-kayak, eau calme et rivière d’eau vive”.

1. Les exigences préalables à la mise en situation pédagogique :

Mention “canoë-kayak et disciplines associées” sont les suivantes :

Etre capable de :

- conduire une action d’animation dans le cadre d’activités nautiques en canoë-kayak ;
- réaliser une intervention auprès d’un pratiquant en difficulté ;
- gérer les moyens de la sécurité des pratiquants, des tiers et du matériel ;
- s’insérer activement dans un dispositif de sécurité ;
- mettre en œuvre les actions de secours et d’assistance en milieu nautique.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen de deux épreuves :

- un test de sécurité ;
- la conduite d'une séance d'apprentissage.

Ces épreuves sont organisées en fonction du milieu dans lequel la mise en situation pédagogique s'effectue :

- en eau vive, sur un parcours en eau vive jusqu'en classe III incluse ;
- en mer jusqu'à vent de force 4 Beaufort maximum sur le site d'évolution et détention du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur option "côtière" ;
- ou en eau calme sur un plan d'eau ou parcours en eau calme et détention du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur option "eaux intérieures" et d'un certificat autorisant l'utilisation de la radiotéléphonie ou son équivalent.

Les séquences de formation en structure du candidat s'effectuent en fonction du milieu pour lequel l'attestation de capacités et connaissances a été délivrée soit en eau calme, en eau vive ou en mer.

Support "canoë-kayak, eau calme mer et vagues" et "canoë-kayak, eau calme et rivière d'eau vive" sont les suivantes :

- support "canoë-kayak, eau calme mer et vagues" : détention du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur option "côtier" et d'un certificat autorisant l'utilisation de la radiotéléphonie ou son équivalent ;
- support "canoë-kayak, eau calme et rivière d'eau vive" : détention du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur option "eaux intérieures" et d'un certificat autorisant l'utilisation de la radiotéléphonie ou son équivalent ;
- support "canoë-kayak, eau calme, mer et vagues" ou support "canoë-kayak, eau calme et rivière d'eau vive" être capable de :
 - conduire une action d'animation dans le cadre d'activités nautiques en canoë-kayak ;
 - réaliser une intervention auprès d'un pratiquant en difficulté ;
 - gérer les moyens de la sécurité des pratiquants ;
 - mettre en œuvre les actions de secours et d'assistance en milieu aquatique.

2. Dispenses et équivalences :

Est dispensé du test de sécurité et de la conduite d'une séance d'apprentissage du test de capacités et connaissances préalables mentionné au point 1 de l'annexe IV pour la mention "canoë-kayak et disciplines associées" le titulaire du diplôme de moniteur fédéral à jour de son recyclage, délivré par la Fédération française de canoë-kayak.

Est dispensé du test de capacités et connaissances préalables à la mise en situation pédagogique pour les supports "canoë-kayak, eau calme, mer et vagues" et "canoë-kayak, eau calme et rivière d'eau vive" le titulaire du diplôme de moniteur fédéral à jour de son recyclage, délivré par la Fédération française de canoë-kayak.

Mention "char à voile" et support "char à voile d'initiation et de découverte"

Les objectifs correspondant aux exigences minimales permettant la mise en situation pédagogique, prévus à l'article 14 de l'arrêté du 18 avril 2002 précité, sont définis pour la mention "char à voile" et le support "char à voile d'initiation et de découverte".

1/ Exigences préalables à la mise en situation pédagogique, communes à la mention et au support précités :

Etre capable de :

- Vérifier la conformité, le réglage, le bon état de fonctionnement du char ou assimilé et de l'équipement individuel.
- Conserver une maîtrise technique de son engin dans une situation pédagogique au regard des conditions de milieu et du comportement des autres pilotes.
- Prendre en charge un groupe de maximum huit supports dans le cadre d'un programme d'activités préétabli avec la structure.
- Proposer une situation d'apprentissage approprié, sans danger, favorisant le temps de pratique et la satisfaction des pratiquants.

- Faire preuve d'une maîtrise pédagogique de l'activité dans les conditions normales de pratique, en bonnes conditions de sécurité pour les stagiaires et les tierces personnes fréquentant l'espace d'évolution.
- Réaliser une intervention auprès d'un pratiquant en difficulté.
- Détention du permis "mer" (uniquement pour le support "char d'initiation et de découverte")

2/ Dispenses et équivalences :

Le diplôme de "moniteur fédéral de char à voile" délivré par la fédération française de char à voile, tel que défini dans le dispositif des formations de la fédération française de char à voile, dispense du test de capacités et connaissances, préalables à la mise en situation pédagogique pour la mention "char à voile" et le support "char à voile d'initiation et de découverte" de la spécialité "activités nautiques" du B. P. J. E. P. S. Le certificat de qualification professionnelle "assistant moniteur char à voile" dispense du test de capacités et connaissances préalable à la mise en situation pédagogique pour la mention "char à voile" et le support "char à voile d'initiation et de découverte" de la spécialité "activités nautiques" du BPJEPS.

Mention "glisses aérotractées".

Objectifs correspondants aux exigences minimales permettant la mise en situation pédagogique :

Etre capable :

- d'encadrer une séance de traction à l'aide d'un cerf-volant de traction pour trois élèves sur terre en glissade puis en nage tractée, en eau profonde ;
- d'expliquer les conditions aérologiques et l'état de la mer pour la séance ;
- d'expliquer le domaine de vol d'un cerf-volant de traction à l'aide d'un petit cerf-volant peu tractif ;
- d'expliquer pourquoi un profil aérodynamique captif comme le cerf-volant de traction génère une force tractive ;
- d'expliquer le rapport poids/ force du vent/ surface du cerf-volant de traction en relation avec la maîtrise du pilotage ;
- d'expliquer les montages et les réglages des cerfs-volants de traction ;
- d'expliquer la circulation entre zone de préparation et zone d'évolution ;
- d'expliquer les distances de sécurité entre les élèves dans une zone d'évolution ;
- d'expliquer les adaptations de l'organisme et reconnaître les signes de fatigue dus à l'effort et au froid dans l'eau ;
- de préparer le matériel nécessaire pour un exercice glissade sur la plage puis de nage tractée en eau profonde ;
- de conditionner et de charger ce matériel pour le transport sur les zones de préparation et d'évolution ;
- d'encadrer trois stagiaires en glissade sur terre depuis la zone de préparation puis en nage tractée depuis le bateau ;
- d'effectuer une rotation entre stagiaires sous un même matériel sur terre puis sur l'eau ;
- de gérer depuis le bateau la dérive d'un groupe en nage tractée ;
- de récupérer les personnes avec leur matériel à la fin de la dérive ;
- de faire face rapidement à un incident de vol du profil dû soit à une rupture de ligne, soit au déclenchement intempestif du système de sécurité, soit à une dyssymétrie de vol conduisant dans tous les cas à une traction non maîtrisée et constante du cerf-volant de traction.

Mention "motonautisme" et supports "jet", "bateau à moteur d'initiation et de découverte", "engins tractés"

Les objectifs correspondant aux exigences minimales permettant la mise en situation pédagogique, prévus à l'article 14 de l'arrêté du 18 avril 2002 précité, sont définis pour la mention "motonautisme" et les supports "jet", "bateau à moteur d'initiation et de

découverte” et “engins tractés”.

Etre titulaire du permis mer “côtier” et “eaux intérieures”

1/ Exigences préalables à la mise en situation pédagogique de la mention “motonautisme” :

a) Jet et bateaux à moteur :

Etre capable de :

- Prendre en charge en conduite accompagnée, un groupe de pratiquants en séance d’initiation.

- Réaliser une intervention auprès d’un pratiquant en difficulté.

- Gérer la zone de pratique et l’évolution des VNM en tenant compte des contraintes de sécurité.

b) Engins tractés :

Etre capable de :

- Tracter de manière autonome deux types d’engins tractés (deux bouées ensemble et un ski bus) sur un parcours défini et en réalisant des évolutions imposées, avec un bateau tracteur de type ski nautique.

• Pour le parcours avec les deux bouées, les évolutions imposées sont les mêmes que celles demandées à l’entrée en formation.

• Le parcours en ski bus comprend un aller-retour serpenté du bateau tracteur entrecoupé d’un virage à 360°. Pendant toute la durée de l’évolution, le ski bus doit rester à l’intérieur du sillage du bateau tracteur.

- Réaliser une intervention auprès d’un pratiquant en difficulté.

- Gérer la zone de pratique et les engins en tenant compte des contraintes de sécurité.

Etre titulaire du permis mer “côtier” et “eaux intérieures”

2/ Exigences préalables à la mise en situation pédagogique, spécifiques au support “bateau à moteur d’initiation et de découverte” :

Etre capable de :

- Prendre en charge un groupe de pratiquants en séance d’initiation.

- Réaliser une intervention auprès d’un pratiquant en difficulté.

- Gérer la zone de pratique et l’évolution des pratiquants en tenant compte des contraintes de sécurité.

Etre titulaire du permis mer “côtier” et “eaux intérieures”

3/ Exigences préalables à la mise en situation pédagogique, spécifiques au support “engins tractés” :

Etre capable de :

- Tracter de manière autonome deux types d’engins tractés (deux bouées ensemble et un ski bus) sur un parcours défini et en réalisant des évolutions imposées, avec un bateau tracteur de “type ski nautique”.

• Pour le parcours avec les deux bouées, les évolutions imposées sont les mêmes que celles demandées à l’entrée en formation.

• Le parcours en ski bus comprend un aller-retour serpenté du bateau tracteur entrecoupé d’un virage à 360°. Pendant toute la durée de l’évolution, le ski bus doit rester à l’intérieur du sillage du bateau tracteur.

- Réaliser une intervention auprès d’un pratiquant en difficulté,

- Gérer la zone de pratique et les engins en tenant compte des contraintes de sécurité.

4/ Dispenses et équivalences :

Le diplôme de “moniteur fédéral jet 1er degré” délivré par la fédération française de motonautisme, dispense du test de capacités et connaissances, préalable à la mise en situation pédagogique, pour la mention “motonautisme” et les supports “jet” et “bateau à moteur d’initiation et de découverte” de la spécialité “activités nautiques” du B. P. J. E. P.

S.

Mention ski nautique et disciplines associées et support ski nautique d’initiation et de

découverte :

1. Exigences préalables à la mise en situation pédagogique, spécifiques à la mention "ski nautique et disciplines associées" et au support "ski nautique d'initiation et de découverte" :

- production du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, option "côtière" et option "eaux intérieures" ; et
- être capable :
 - d'évaluer les risques liés à la pratique ;
 - de mettre en place un dispositif de sécurité sur l'eau et au sol ;
 - d'intervenir auprès d'un pratiquant en difficulté ;
 - d'encadrer, en sécurité, une séance d'initiation.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen d'une séance d'initiation dans une des activités supports de la discipline.

2. Dispenses et équivalences.

Le diplôme de "moniteur fédéral" délivré par la Fédération française de ski nautique et de wakeboard dispense de la séance d'initiation préalable à la mise en situation pédagogique pour la mention "ski nautique et disciplines associées" et le support "ski nautique d'initiation et de découverte" de la spécialité "activités nautiques" du BPJEPS.

Mention "voile" et supports "planche à voile", "multicoque et dériveurs", "croisière côtière"
Les objectifs correspondant aux exigences minimales permettant la mise en situation pédagogique, prévus à l'article 14 de l'arrêté du 18 avril 2002 précité, sont définis pour la mention "voile" et les supports "planche à voile", "multicoque et dériveurs" et "croisière côtière".

1/ Exigences préalables à la mise en situation pédagogique, commune à la mention et aux supports précités :

Etre capable de :

- Transmettre des consignes verbales et assurer une présentation orale d'une tâche.
- Veiller à l'intégrité physique et morale des publics.
- Organiser les modalités de pratique du groupe ou d'un équipage pour optimiser le temps d'activité individuel.
- Organiser et surveiller une zone de pratique au regard des obligations de sécurité.
- Prévenir et intervenir de manière adaptée pour garantir de bonnes conditions de sécurité d'un groupe de pratiquants ou d'un équipage.
- Réaliser une intervention auprès d'un pratiquant ou d'un équipage en difficulté.
- Maîtriser la conduite des engins motorisés nécessaire à l'encadrement de la pratique.

2/ Dispenses et équivalences :

Le certificat de qualification professionnelle assistant moniteur de voile (CQPAMV), le brevet fédéral "diplôme de moniteur fédéral" délivré par la Fédération française de voile ou le brevet fédéral "diplôme d'entraîneur FF voile" délivré par la Fédération française de voile sont reconnus en équivalence du test de capacités et connaissances, préalable à la mise en situation pédagogique pour la mention et les supports précités.

1/ Exigences préalables à la mise en situation pédagogique pour le support précité :

Etre capable de :

- Gérer les différentes phases du vol en parachutisme ascensionnel nautique, dans un mode de pratique au choix (plage ou bateau plate-forme).
- Connaître le matériel spécifique au mode de pratique choisi.
- Rappeler la réglementation en vigueur et les règles de sécurité.
- Prendre en charge un groupe en séance d'initiation.
- Gérer la zone de pratique et l'évolution du bateau tracteur en tenant compte des contraintes de sécurité.

- Réaliser une intervention auprès d'un pratiquant en difficulté.

2/ Dispenses et équivalences :

Le diplôme de "moniteur fédéral" de parachutisme ascensionnel nautique, tel que défini dans le règlement des formations, diplômes et qualifications de la fédération française de parachutisme, dispense du test de capacités et connaissances, préalable à la mise en situation pour le support "parachutisme ascensionnel nautique" de la spécialité "activités nautiques" du B. P. J. E. P. S.

Mention surf.

Les objectifs correspondant aux exigences minimales permettant la mise en situation pédagogique prévue à l'article 14 de l'arrêté du 18 avril 2002 susvisé, sont définis pour la mention "surf".

1. Exigences préalables à la mise en situation pédagogique.

Le candidat doit être capable, en situation tutorée :

- de proposer aux pratiquants des situations favorisant l'apprentissage d'une sécurité active ;

- de gérer la zone de pratique au regard des contraintes de sécurité ;

- d'intervenir de manière adaptée pour gérer la sécurité du groupe ;

- d'identifier les éléments météorologiques et naturels pour permettre d'adapter les projets d'animation ;

- d'appliquer les règlements liés à l'encadrement des activités nautiques ;

- de respecter les réglementations relatives aux lieux de pratique ;

- d'identifier les risques spécifiques liés aux comportements et aux sites de pratique ;

- d'appliquer les principes d'hygiène et de sécurité relatifs aux équipements et matériels ;

- de gérer les moyens de sécurité des pratiquants ;

- de mettre en œuvre les actions de secours et d'assistance en milieu nautique.

2. Dispenses et équivalences.

Les candidats titulaires du brevet d'initiateur fédéral de surf délivré par la Fédération française de surf sont dispensés de la vérification des exigences préalables à la mise en situation pédagogique.

Article Annexe V

· Modifié par ARRÊTÉ du 23 juin 2014 - art. 4

EXIGENCES PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION COMPLEMENTAIRE AU B.P.J.E.P.S. ACTIVITES NAUTIQUES I- UNITE CAPITALISABLE COMPLEMENTAIRE

Sont admis à l'entrée en formation d'une unité capitalisable complémentaire de la spécialité "activités nautiques" du B.P. J.E.P.S., dont la liste des supports figure au point 2 de l'article 2 au présent arrêté, les candidats titulaires :

- De la spécialité "activités nautiques" du B.P.J.E.P.S.,

- De l'attestation relative aux exigences préalables définies à l'annexe III au présent arrêté, pour le support choisi.

II.-Certificat de spécialisation constitutif de la spécialité "croisière" :

Sont admis à l'entrée en formation du certificat de spécialisation "croisière" les candidats titulaires de la mention "voile" de la spécialité "activités nautiques" ou de la mention plurivalente support "croisière côtière" ou support "multicoque ou dériveurs" du BPJEPS et de l'attestation des exigences préalables relatives au support. Cette attestation est liée à la pratique personnelle du candidat pour le support "croisière" ; elle est délivrée au cours d'une épreuve technique.

1. Exigences préalables à l'entrée en formation du certificat de spécialisation "croisière" :

A.-Etre titulaire du permis de conduire des bateaux de plaisance mer "côtier" ou "eaux

intérieures”.

B.-Etre capable de :

Technique : exploiter les variables du milieu et les caractéristiques du bateau pour optimiser son rendement :

- coordonner les actions barre-écoute-déplacement pour optimiser la vitesse ;
- adapter constamment les réglages et la conduite en fonction de l'allure et des variations de vent et de mer pour optimiser la vitesse ;
- coordonner les actions de barre-écoute-déplacement pour optimiser le gain au vent ou le gain sous le vent ;
- augmenter le gain au vent ou sous le vent pendant les virements ou les empannages en adaptant les manœuvres aux conditions de vent et de mer ;
- gérer et coordonner l'équipage lors des différentes manœuvres ;
- choisir la trajectoire rapprochant de l'objectif (adonnantes/ refusantes) ;
- repérer les zones de vent et courant potentiellement plus ou moins fort ;
- maîtriser l'utilisation des différentes techniques de navigation (GPS, estime, relèvements, pilotage ...) de jour comme de nuit.

Sécurité : évoluer en sécurité sur une durée et dans des périmètres élargis :

- remorquer une embarcation (à la voile ou au moteur) ;
- mettre en relation le paysage rencontré avec la carte marine ;
- définir et critiquer sa route, entretenir une estime ;
- maintenir l'état du bateau.

Sens marin-environnement : se responsabiliser vis-à-vis du milieu et des autres pratiquants :

- présenter les informations météo utiles à la définition du programme de navigation ;
- reconnaître les principaux phénomènes susceptibles de faire varier les conditions de vent dans un délai de trois heures ;
- organiser les tâches collectives/ gérer un équipage ;
- naviguer en groupe de pratiquants solidaires ;
- veiller au respect des règles de préservation des espèces naturelles ;
- connaître les principaux éléments du patrimoine maritime, lacustre ou fluvial du site ;
- connaître les métiers liés au milieu.

2. Dispenses et équivalences :

Le diplôme de “moniteur fédéral croisière” 2e degré, délivré par la Fédération française de voile, dispense du test technique préalable à l'entrée en formation du certificat de spécialisation “croisière” du BPJEPS.

Le niveau technique 5 support “habitable”, attesté par un cadre habilité de la Fédération française de voile, tel que défini dans le règlement des formations, diplômes et qualifications de la Fédération française de voile, dispense du test technique préalable à l'entrée en formation du certificat de spécialisation “croisière” du BPJEPS.

Article Annexe V bis

· Modifié par ARRÊTÉ du 23 juin 2014 - art. 5

Equivalence d'unités capitalisables à la mention monovalente “canoë-kayak et disciplines associées” du BPJEPS.

Obtient de droit les unités capitalisables UC2, UC6 et UC8 de la mention monovalente "canoë-kayak et disciplines associées" du BPJEPS le titulaire du diplôme de moniteur fédéral à jour de son recyclage et titulaire d'une pagaie rouge en eau calme, d'une pagaie rouge en eau vive et d'une pagaie rouge en mer délivrés par la Fédération française de canoë-kayak.

Obtient de droit les unités capitalisables UC2, UC6, UC8 et UC9 du BPJEPS le titulaire du diplôme de moniteur fédéral à jour de son recyclage et titulaire d'une pagaie rouge en eau calme, d'une pagaie rouge en eau vive et d'une pagaie rouge en mer et de la qualification complémentaire "raft et nage en eau vive", délivrés par la Fédération française de canoë-kayak.

Equivalences à la mention monovalente "aviron et disciplines associées" du BPJEPS :

Le candidat titulaire du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur option "côtière" et option "eaux intérieures" et de l'une des certifications suivantes :

- diplôme d'entraîneur fédéral d'aviron option "eaux intérieures" ou "mer" délivré par la Fédération française des sociétés d'aviron ;

- certificat de qualification professionnelle "moniteur d'aviron",

obtient de droit les unités capitalisables UC4, UC6, UC8 et UC9 de la mention monovalente "aviron et disciplines associées" du BPJEPS.

Equivalence de l'unité capitalisable complémentaire (UCC) "aviron de mer" :

Le titulaire du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur option "côtière" et de la spécialité "activités nautiques" du BPJEPS quelle que soit la mention, titulaire du certificat de qualification professionnelle "moniteur d'aviron" obtient de droit l'unité capitalisable complémentaire (UCC) "aviron de mer".

Equivalence d'unités capitalisables à la mention monovalente "ski nautique et disciplines associées" du BPJEPS :

Le titulaire du diplôme de moniteur fédéral à jour de son recyclage délivré par la Fédération française de ski nautique et de wakeboard obtient de droit les unités capitalisables UC6 et UC9 de la mention monovalente "ski nautique et disciplines associées" du BPJEPS.

Equivalence d'unités capitalisables au support "ski nautique d'initiation et de découverte" du BPJEPS :

Le titulaire du diplôme de moniteur fédéral à jour de son recyclage délivré par la Fédération française de ski nautique et de wakeboard obtient de droit les unités capitalisables UC6 et UC9 du BPJEPS.

Equivalence d'unités capitalisables à la mention monovalente "voile" du BPJEPS spécialité "activités nautiques" :

Obtient de droit l'unité capitalisable UC6 de la mention monovalente "voile" du BPJEPS spécialité "activités nautiques" le titulaire du certificat de qualification professionnelle assistant moniteur de voile (CQPAMV) ou du brevet fédéral "diplôme de moniteur fédéral" délivré par la Fédération française de voile.

Obtient de droit l'unité capitalisable UC9 de la mention monovalente "voile" du BPJEPS spécialité "activités nautiques" le titulaire du brevet fédéral "diplôme d'entraîneur FF voile" délivré par la Fédération française de voile.

Article Annexes VI

UNITE CAPITALISABLE COMPLEMENTAIRE de la spécialité activités nautiques du B.P.J.E.P.S.

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

L'unité capitalisable complémentaire est délivrée dans les mêmes conditions que celles figurant pour chaque mention du diplôme. Elle atteste des compétences professionnelles répondant à un besoin spécifique et ouvre droit aux prérogatives d'encadrement du support, définies à l'annexe I au présent arrêté.

OTI Etre capable d'encadrer un groupe dans le cadre d'une action éducative (à partir du support choisi dans la spécialité "activités nautiques").

OI 1 Etre capable de préparer une action d'animation en tenant compte du public, du milieu et de la spécificité du support.

OI 1.1 EC d'analyser le contexte de l'action.

OI 1.2 EC de prendre en compte la spécificité du public concerné par l'action.

OI 1.3 EC d'organiser une action en tenant compte de règles et de leurs sens.

OI 1.4 EC de prendre en compte l'environnement naturel et le développement durable dans le cadre d'une action d'animation.

OI 2 Etre capable de conduire une action éducative (d'initiation, d'animation et de perfectionnement à un premier niveau).

OI 2.1 EC d'initier (au support choisi dans la spécialité "activités nautiques").

OI 2.2 EC d'éduquer aux règles (du support choisi dans la spécialité "activités nautiques").

OI 2.3 EC de préparer à un premier niveau de compétition (dans le support choisi dans la spécialité "activités nautiques").

OI 2.4 EC d'évaluer son action et d'explicitier ses choix.

OI 3 Etre capable de maîtriser les techniques liées au support afin d'assurer la protection des pratiquants et des tiers

OI 3.1 EC de maîtriser l'emploi du support choisi.

OI 3.2 EC de veiller à l'utilisation du support choisi dans le respect des règles.

OI 3.3 EC d'assurer la protection des pratiquants et des tiers lors de la pratique.

Article Annexe VII

· Modifié par Arrêté du 18 août 2003, v. init.

CERTIFICAT DE SPECIALISATION "croisière" de la spécialité activités nautiques du B.P.J.E.P.S.

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

Le certificat de spécialisation "croisière" est délivré dans les mêmes conditions que celles figurant pour chaque mention du diplôme. Il atteste des compétences professionnelles répondant à un besoin spécifique et ouvre droit aux prérogatives d'encadrement du

support, définies à l'annexe I au présent arrêté.

UC 1 : Etre capable de tenir une navigation côtière et hauturière.

OI 1.1 EC d'analyser une situation météorologique.

OI 1.1.1 EC d'analyser les effets de site.

OI 1.1.2 EC d'anticiper sur les évolutions de la situation météorologique.

OI 1.1.3 EC d'analyser et de comprendre une carte et un bulletin météorologique.

OI 1.1.4 EC de recueillir des informations météorologiques à l'aide de l'ensemble des moyens disponibles (radio, sémaphore, Internet...).

OI 1.2 EC de définir une stratégie de route.

OI 1.2.1 EC de définir une stratégie de route à moyen terme.

OI 1.2.2 EC de définir une stratégie de route à long terme.

OI 1.2.3 EC de définir une stratégie d'atterrissage.

OI 1.3 EC de calculer sa route.

OI 1.3.1 EC d'établir, utiliser et contrôler une courbe de déviation.

OI 1.3.2 EC d'estimer sa dérive due au vent.

OI 1.3.3 EC de définir un courant et ses conséquences sur la route.

OI 1.3.4 EC d'utiliser les documents nautiques.

OI 1.3.5 EC de définir un cap compas par rapport à une Route Fond et inversement.

OI 1.3.6 EC d'étalonner les instruments du bord.

OI 1.4 EC de positionner le voilier hors de vue des côtes.

OI 1.4.1 EC de tenir son livre de bord.

OI 1.4.2 EC de tenir une estime.

OI 1.4.3 EC de critiquer sa navigation.

OI.1.4.4 EC d'utiliser différentes techniques de positionnement en fonction des difficultés rencontrées et de navigation en fonction de la situation (pilotage, côtier, estime...).

OI 1.4.5 EC d'utiliser les aides électroniques à la navigation (GPS, logiciels de navigation).

OI 1.5 EC de prendre en compte le contexte de la navigation.

OI 1.5.1 EC de prendre en compte le contexte réglementaire.

OI 1.5.2 EC de prendre en compte l'environnement humain lié à la mer (autorités portuaires, pêche, commerce, marine...).

OI 1.5.3 EC de connaître les spécificités réglementaires des pays à visiter.

OI 1.5.4 EC d'établir un programme de navigation en fonction des contraintes imposées par le contexte de navigation.

OI 1.6 EC de manoeuvrer en solitaire.

OI 1.6.1 EC de réaliser les manoeuvres de port et de mouillage, et les manoeuvres courantes à bord (utilisation du spi, changement de voile...).

OI 1.6.2 EC d'effectuer un parcours, imposant de naviguer à toutes les allures, en exploitant le matériel pour optimiser le gain au vent, la vitesse ou le gain sous le vent suivant l'allure considérée.

OI 1.6.3 EC d'effectuer le parcours en exploitant les particularités du contexte de navigation pour progresser plus rapidement vers un point à rejoindre.

OI 1.6.4 EC d'effectuer les manoeuvres de sécurité,

OI 1.6.5 EC de toujours se déplacer en sécurité.

OI 1.6.6 EC d'effectuer un parcours de nuit entre 3 et 5 heures, en respectant les points de passage imposés.

OI 1.6.7 EC de justifier sa navigation (anticipation, adaptation).

UC 2 : Etre capable de garantir la sécurité en navigation côtière et hauturière.

OI 2.1 EC d'entretenir en continu son bateau.

OI 2.1.1 EC d'avoir une démarche de vérification qualitative de son matériel.

OI 2.1.2 EC de réaliser les interventions de base sur le moteur.

OI 2.1.3 EC de réaliser les interventions de base sur le gréement et la coque.

OI 2.2 EC de garantir l'intégrité physique des pratiquants.

OI 2.2.1 EC d'intervenir en cas de traumatisme.

OI 2.2.2 EC de définir et mettre en oeuvre une demande d'assistance extérieure adaptée en cas de besoin.

OI 2.2.3 EC d'organiser l'évacuation, le remorquage, le désenhouement.

OI 2.2.4 EC d'utiliser les procédures et les matériels de sécurité du bord.

OI 2.2.5 EC de coordonner l'équipage en cas de difficultés.

OI 2.2.6 EC d'organiser la "survie".

OI 2.3 EC d'organiser son équipage en croisière.

OI 2.3.1 EC de respecter les rythmes physiologiques dans l'organisation du bord (nourriture, sommeil),

OI 2.3.2 EC d'entretenir le lieu de vie (hygiène, rangement).

OI 2.3.3 EC de prévoir un ravitaillement suffisant et équilibré en fonction de la navigation envisagée.

OI 2.4 EC de réguler les rapports humains.

OI 2.4.1 EC d'analyser les tensions interpersonnelles.

OI 2.4.2 EC d'adopter une attitude neutre et identifiable.

OI 2.4.3 EC d'intervenir sur un problème social.

UC 3 : Etre capable d'organiser un apprentissage en navigation côtière et hauturière.

OI 3.1 EC d'organiser et d'animer une situation pédagogique en équipage.

OI 3.1.1 EC d'organiser et d'animer à bord d'un bateau.

OI 3.1.2 EC d'organiser et d'animer une navigation en flotte.

OI 3.1.3 EC d'organiser et d'animer depuis une embarcation à moteur.

OI 3.1.4 EC d'évaluer son action pédagogique au regard de l'activité des pratiquants, de ses objectifs initiaux, et du projet de navigation côtière et hauturière.

OI 3.2 EC d'organiser l'espace et le temps de navigation, imposés par une navigation côtière et hauturière.

OI 3.2.1 EC de s'organiser en fonction des caractéristiques du contexte.

OI 3.2.2 EC de s'organiser en fonction du public.

OI 3.2.3 EC de s'organiser en fonction du projet pédagogique.

OI 3.3 EC d'évaluer les conduites de chaque membre d'un équipage sur les différentes tâches de ce type de navigation, en s'appuyant sur l'observation et l'échange.

OI 3.3.1 EC d'évaluer les prestations pour chacune des tâches.

OI 3.3.2 EC d'évaluer la polyvalence d'un équipier.

OI 3.3.3 EC d'évaluer l'intégration de chaque équipier.

OI 3.4 EC de proposer des aménagements de la situation d'enseignement ou des apports, spécifiques aux situations de navigation côtière et hauturière, permettant de répondre aux préoccupations et aux besoins individuels recensés chez les pratiquants.

OI 3.4.1. EC de rendre les pratiquants autonomes dans la gestion de leur route.

OI 3.4.2. EC de rendre les pratiquants autonomes dans la gestion de leur sécurité.

OI 3.4.3. EC de rendre les pratiquants autonomes dans l'étude des prévisions météorologiques.

OI 3.4.4. EC de rendre les pratiquants autonomes dans la conduite du bateau dans toutes les situations de navigation diurne ou nocturne.

OI 3.4.5. EC de faire progresser les pratiquants dans l'utilisation optimale du bateau.

OI 3.4.6. EC de rendre les pratiquants autonomes dans la gestion de la vie à bord.

OI 3.4.7. EC d'accompagner les pratiquants dans une activité de compétition.

Article Annexe VIII

· Modifié par Arrêté du 27 avril 2007 - art. 5, v. init.

MODALITÉS PARTICULIÈRES DE VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE EN VUE DE L'OBTENTION D'UN DIPLÔME PERMETTANT L'ENSEIGNEMENT, L'ANIMATION OU L'ENCADREMENT D'UNE ACTIVITÉ S'EXERÇANT DANS UN ENVIRONNEMENT SPÉCIFIQUE

Mention "glisses aérotractées"

Exigences techniques préalables

Le candidat demandant une validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport dans la spécialité "activités nautiques au titre de la mention "glisses aérotractées doit satisfaire aux exigences techniques préalables à l'entrée en formation pour cette mention telles qu'elles sont mentionnées à l'annexe III du présent arrêté ou justifier des dispenses et équivalences prévues par cette même annexe.

Partie de formation rendue obligatoire

En outre, le candidat doit obligatoirement avoir suivi avec succès la partie du programme de formation correspondant à l'UC8 "être capable de conduire une action éducative à partir des supports de la mention "glisses aérotractées dans la spécialité "activités nautiques et à l'UC9 "être capable de maîtriser les outils et techniques des supports de la mention "glisses aérotractées dans la spécialité "activités nautiques.

Support "parachutisme ascensionnel nautique"

Exigences techniques préalables :

Le candidat demandant une validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport dans la spécialité activités nautiques au titre de la mention plurivalente parachutisme ascensionnel nautique doit satisfaire aux exigences techniques préalables à l'entrée en formation pour cette mention telles qu'elles sont mentionnées à l'annexe III du présent arrêté ou justifier des dispenses et équivalences prévues par cette même annexe.

Mise en situation professionnelle :

Dans le cadre d'une demande de validation des acquis de l'expérience, le candidat ayant satisfait aux exigences techniques préalables à l'entrée en formation devra également faire l'objet d'une mise en situation professionnelle.

Cette mise en situation professionnelle consiste en l'encadrement d'une séance de parachutisme ascensionnel nautique, dans les modes de pratique "plage" et "bateau plate-forme", comprenant un vol en simple (un pratiquant) et un vol en double (deux pratiquants).

La réussite à l'évaluation de cette mise en situation professionnelle permet de valider les UC 6, 8 et 9 relatives au support "parachutisme ascensionnel nautique".

Mention "surf".

Le candidat demandant une validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité activités nautiques, mention "surf", doit satisfaire aux exigences techniques préalables à l'entrée en formation pour cette mention, telles que définies à l'annexe III de l'arrêté du 9 juillet 2002 précité ou justifier des dispenses et équivalences prévues par cette même annexe.

Le candidat doit, en outre, satisfaire à un test de maîtrise aquatique suivi d'un entretien. Ce test consiste à effectuer, à partir du bord, un parcours de 400 m minimum en mer comportant un ou plusieurs franchissements de barre ainsi qu'une action de sauvetage. Les modalités sont définies par le jury en fonction des conditions de mer.

Fait à Paris, le 9 juillet 2002.

Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieur en chef
du génie rural, des eaux et des forêts,
H. Savy

Nota. - Les annexes au présent arrêté sont publiées au Bulletin officiel de la jeunesse et des sports, qui sera disponible auprès du Centre national de la documentation pédagogique, 77568 Lieusaint Cedex.